



PROCES-VERBAL

BUREAU DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
AGGLOMERATION

SEANCE DU MARDI 25 JUIN 2024 - 9 H

SALLE DU GUE GORAND

SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - GIVRAND

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Assistaient également : Murièle CAPY, Directrice Générale des Services, Elodie LEBOURDAIS, Directrice de Cabinet, Aurélie GATEAU, Franck MARTINEAU, François BARRETEAU, Gaëtan DAVID, Stéphanie GILLIER, Directeurs Généraux Adjoint, Patricia ARNAUD, Secrétariat Général.

SOMMAIRE

.....	1
Conférence des Maires	4
Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau Communautaire du 23 mai 2024.	4
FINANCES	4
1 - Budget Annexe REOMI : Recours à une ligne de crédit de trésorerie	4
2 - Réseaux d'eaux pluviales urbaines : Analyse des offres bancaires	5
3 - Délibérations fiscales relatives aux abattements et exonérations pour l'exercice 2025	6
4 - Taxe annuelle sur les friches commerciales.....	9
5 - Taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)..	10
6 - Dotation de Solidarité Communautaire.....	13
7 - Demande de subvention pour l'organisation de la Fête de la Mer.....	16
CIAS	16
8 - Politique budgétaire d'investissement sur les bâtiments enfance	16
AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS	22
9 - Délégation au Président de la Communauté d'Agglomération pour l'acquisition de biens et de services auprès des centrales d'achat	22
10 - Attribution du marché de travaux de voirie et réseaux divers rue du Moulin Neuf au Fenouiller.....	23
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	24
11 - Parcs d'activités communautaires : résiliation de plusieurs réservations de terrains.....	24
12 - Parc d'Activités « La Maubretière d'en-Bas 2 » à Saint Révérend : demande d'achat d'une parcelle.....	27
13 - Parc d'Activités « La Maubretière d'en-Bas 1 » à Saint Révérend : définition du prix de vente de la parcelle n° 12	29

14 - Secteur « Tènement de l'Etur » à Landevieille : abandon du projet d'acquisition d'un terrain, en vue d'une extension Est de la zone artisanale.....	30
15 - Parc d'activités « Sainte Henriette » à L'Aiguillon sur Vie : acquisition de terrains communaux en vue d'une extension de la ZAE.....	32
16 - Hôtel d'entreprises de Brétignolles sur Mer : départ d'un locataire.....	34
17 - Hôtels d'entreprises communautaires de Saint Révérend et de Brétignolles sur Mer : choix d'un nom.....	35
18 - Hôtel d'entreprises du Vendéopôle à Saint Révérend : approbation du Règlement Intérieur	37
HABITAT	38
19 - Convention relative au logement des travailleurs saisonniers sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2024/2027, entre les communes touristiques de Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etat	38
AMENAGEMENT/URBANISME/FONCIER	39
20 - Délégation à la commune de Saint Gilles Croix de Vie de la compétence de révision ou de modification du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint Gilles Croix de Vie.....	39
TRANSPORTS/MOBILITES	40
21 - Projet de fonctionnement quotidien de la ligne urbaine Hilagobus à l'année	40
CULTURE.....	41
22 - Définition des tarifs au bar de la Salle de Spectacles La Balise	41
23 - Festival Les Musicales : nouvelle proposition de Festival Intercommunal.....	42
DEFENSE CONTRE LA MER.....	43
24 - Avenant n° 1 au marché n° 2021-045 « Diagnostics de la réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et accompagnement des propriétaires »	43
25 - Etude de maîtrise d'œuvre complémentaire sur le confortement du Perré de Saint Gilles Croix de Vie	45
ENVIRONNEMENT	46
26 - Plan de communication 2023-2026 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie : adhésion à l'association Renaissance écologique et mise en place du programme Watty	46
27 - Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral	49
28 - Mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation et de prévention au radon dans les logements d'habitation sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	50
ASSAINISSEMENT	51
29 - Approbation d'un avenant n° 1 au marché n° 2022-074 « Travaux d'assainissement rues du centre-bourg à Brétignolles sur Mer.....	51
30 - Avenant n° 2 au marché n° 2021-065 de construction du poste de relèvement général	52
31 - Avenant n° 3 au marché n° 2022 002 transferts des eaux usées de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller vers la STEP du Soleil Levant - Lot 2 Ouvrages.....	54
32 - Avenant n° 1 au marché de travaux de raccordement des communes du Fenouiller et de Notre Dame de Riez vers la STEP du Soleil Levant - lot 1 : canalisations	56
QUESTIONS DIVERSES.....	58

Validation du dossier 2	58
Sursis à statuer.....	58
Terrain de grand passage pour les gens du voyage.....	58
Evènement final des jeux au PSGXV	58
Elections	59
ZAE n°R	59
DOSSIER 2.....	59
AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS.....	59
1 - Conclusion d'un bail emphytéotique pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le bâtiment Hôtel d'entreprises.....	59
2 - Autorisation de lancement et de signature d'un accord-cadre à bons de commande de transports par car.....	60
3 - Approbation d'un avenant n° 1 au marché 2024-14 « Aménagement cyclable le long de la RD6 »	61
4 - Convention d'autorisation de passage pour la saison estivale 2024 au bénéfice de la Société Canoë Vendée	63
5 - Renouvellement d'un bail de chasse au bénéfice de l'Association de chasse « La Saint Hubert »	64
MUTUALISATION.....	65
6 - Mutualisation Ingénierie : mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés Publics » pour le poste de refoulement des eaux usées sur le secteur de la Marchaisière à Coëx.....	65
AMENAGEMENT/URBANISME/FONCIER	66
7 - Définition des modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Coëx.....	66
8 - Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gilles Croix de Vie - Décision de réaliser ou non une évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe).....	68
9 - Définition des modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gilles Croix de Vie	69
CONSTRUCTION.....	71
10 - Approbation d'avenants aux marchés d'extension du siège administratif	71
11 - Approbation d'avenants aux marchés de construction de l'Hôtel d'entreprises	72
12 - Approbation d'avenants aux marchés de construction d'un accueil groupe au Moulin des Gourmands.....	74
13 - Autorisation du dépôt du permis de construire du bâtiment anciennement « FIL'MER » ...	75

Conférence des Maires

- *Présentation du projet d'épicerie sociale intercommunale,*
- *Festival Les Musicales : Nouvelle proposition de Festival intercommunal.*

Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau Communautaire du 23 mai 2024.

Le procès-verbal du Bureau Communautaire du 23 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

1 - Budget Annexe REOMI : Recours à une ligne de crédit de trésorerie

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie du Budget Annexe REOMI, il est proposé de contractualiser une ligne de trésorerie, d'un montant de deux millions d'euros et d'une durée d'un an.

A cet effet, le service « Finances » a sollicité par courrier du 29 mai 2024, les 6 établissements financiers suivants Banque Populaire, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Caisse d'Epargne, Banque Postale, Société Générale pour la remise d'une proposition financière de ligne de trésorerie de 2 000 000 € avant le 20 juin 2024.

Les principales caractéristiques des offres reçues sont les suivantes :

	Crédit Agricole	Banque Populaire	Banque Postale
Index	EURIBOR 3 MOIS moyenné 3,717% (19/06/2024)	EURIBOR 1 MOIS 3,608% (21/06/24) ou TAUX FIXE = 4,20%	ESTR 3,663% (19/06/24) ou TAUX FIXE = 4,38%
* Calcul des intérêts	365 jours	360 jours	30/360 jours
Païement	trimestriel	trimestriel	trimestriel
Marge	0,40%	0,38%	0,71%
* Commission d'engagement	0,10 % soit 2 000€	0,05% soit 1 000 €	0,10% soit 2 000€
* frais de dossier	néant	1 500,00 €	néant
* Commission de non-utilisation	néant	néant	néant
* Minimum de déblocage	pas de minimum	50 000 €	10 000 €
*Déblocage/Remboursement des fonds	jour J + 2 ouvrés	demande avant 12h00 virement J après 12h00 virement J+1	demande avant 16h30 virement J+1
* Durée	1 an	1 an	1 an
Total frais d'engagement	2 000,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €
Total frais si non utilisation sur l'année	2 000,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Considérant les demandes du 29 mai 2024 adressées à plusieurs établissements bancaires pour la remise de propositions financières d'une ligne de trésorerie de 2 000 000 € avant le 20 juin 2024,

Vu le rapport et le tableau d'analyse des offres suite à la consultation lancée pour disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de deux millions d'euros,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner Le Crédit Agricole pour contracter une ligne de trésorerie dans les conditions présentées dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

2 - Réseaux d'eaux pluviales urbaines : Analyse des offres bancaires

Une consultation auprès des établissements bancaires a été réalisée afin de recourir à l'emprunt pour le financement des travaux de réseaux d'eaux pluviales urbaines pour un montant de trois millions cinq cent mille euros sur une durée de 15, 20 ou 25 ans.

Sept établissements bancaires (Banque Populaire, Caisse des Dépôts, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Caisse d'Epargne, Banque Postale, Société Générale) ont été sollicités par courrier du 29 mai 2024 afin de proposer une offre financière selon les caractéristiques fixées dans un cahier des charges, avant le 20 juin 2024.

Pour le financement de ces travaux la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est invitée à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 3 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Secteur Public Local -Enveloppe Aqua prêt

Montant : 3 500 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : sans

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : semestrielles

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-1

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu le BP 2024,

Vu le rapport et le tableau d'analyse des offres relatif à la consultation lancée pour la contractualisation d'un prêt pour le financement des travaux de réseaux d'eaux pluviales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 3 500 000 € dans les conditions telles que présentées au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds ainsi que toute pièce relative à ce dossier.

3 - Délibérations fiscales relatives aux abattements et exonérations pour l'exercice 2025

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers, avant le 1^{er} octobre d'une année N pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 20 juillet 2023 a pris les décisions suivantes en matière d'abattements et d'exonérations :

Taxes foncières : aucune exonération facultative pour les taxes foncières sur le bâti et le non bâti.

Contribution Economique Territoriale :

- Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du Code Général des Impôts pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour une durée de cinq ans (*article 1464 B et 1464 C du CGI*),
- Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises les jeunes entreprises innovantes (*article 1466 D du CGI*),
- Suppression de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire (*article 1459 3° du CGI*),
- Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition (3° de l'article 1464 A du CGI) ;
- Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence (3°bis de l'article 1464 A du CGI) ;
- Exonération à 100 %, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de Cotisation Foncière des Entreprises, pour une durée de 5 ans (*article 1464 D du CGI*) :
 - les médecins,
 - les auxiliaires médicaux,
- Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit (*article 1647 D*) :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum (article 1647 D du CGI)	MONTANT
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 237 € et 565 €	560 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 237 € et 1 130 €	1 119 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 237 € et 2 374 €	1 500 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 237 € et 3 957 €	2 500 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 237 € et 5 652 €	3 500 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 237 € et 7 349 €	4 000 €

- Réduction de moitié de la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année,
- Réduction de moitié de la base pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieure à 10 000 €.

TASCOM : application d'un coefficient de 1,10 pour la taxe sur les surfaces commerciales. Il est précisé que celui-ci ne peut varier de plus de 0,05 chaque année.

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur ces abattements voire à en proposer d'autres d'après le catalogue consultable à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/deliberations/catalogue_deliberation_2024.pdf

Monsieur Laurent DURANTEAU demande s'il faut tout augmenter ou s'il est possible de panacher.

Madame Isabelle TESSIER confirme qu'il est possible d'en augmenter certaines et pas d'autres. Elle rappelle que les augmentations de l'année passée ont permis de récupérer 673 000 € sur le budget ce qui n'est pas négligeable.

Monsieur Frédéric FOUQUET estime que ce n'est pas le moment pour les entreprises. Il conçoit que la Communauté d'Agglomération ait besoin d'argent mais les entreprises sont pour beaucoup d'entre elles sinistrées : le bâtiment depuis janvier 2023, mais aussi les restaurateurs, les bars. Il estime que ce n'est pas le moment de majorer les cotisations.

Monsieur Thierry FAVREAU rejoint les propos de Monsieur Frédéric FOUQUET et ajoute qu'il y a aussi des difficultés au niveau de l'industrie.

Madame Isabelle TESSIER rappelle qu'il est demandé des efforts à la population, donc il était proposé d'en demander aussi aux entreprises.

Madame Isabelle DURANTEAU demande si concernant les surfaces commerciales, il s'agit uniquement des grandes surfaces.

Madame Isabelle TESSIER le confirme.

Monsieur le Président propose de reconduire à l'identique.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1447-0 et suivants, 1464, 1609, 1639

A bis, et suivants,

Vu la délibération n°2012-6-04b du Conseil Communautaire du 27 septembre 2012,

Vu la délibération n°2014-7-05 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2014,

Vu la délibération n°2023-05-04 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2023,
 Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,
 Vu le rapport,
 Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : de n'appliquer aucune exonération facultative pour les taxes foncières sur le bâti et le non bâti ;

Article 2 : d'approuver les décisions suivantes en matière de CET :

- a. Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du Code Général des Impôts pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour une durée de cinq ans (article 1464 B et 1464 C du CGI),
- b. Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises, les jeunes entreprises innovantes (article 1466 D du CGI),
- c. Suppression de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire (article 1459 3° du CGI),
- d. Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition (3° de l'article 1464 A du CGI) ;
- e. Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence (3°bis de l'article 1464 A du CGI) ;
- f. Exonération à 100 %, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de 5 ans (article 1464 D du CGI) :
 - les médecins,
 - les auxiliaires médicaux,
- g. Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit (article 1647 D du CGI) :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum (article 1647 D du CGI)	MONTANT
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 237 € et 565 €	560 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 237 € et 1 130 €	1 119 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 237 € et 2 374 €	1 500 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 237 € et 3 957 €	2 500 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 237 € et 5 652 €	3 500 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 237 € et 7 349 €	4 000 €

- h. Réduction de moitié la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ;
- i. Réduction de moitié la base pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieure à 10 000 € ;

Article 3 : d'approuver l'application d'un coefficient de 1,10 pour la taxe sur les surfaces commerciales TASCOM ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

4 - Taxe annuelle sur les friches commerciales

Le Conseil Communautaire, en date du 21 septembre 2017, a décidé d'instaurer une taxe annuelle sur les friches commerciales dont l'assiette repose sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La taxe est due pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Toutefois, elle n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Afin d'établir les impositions, le Conseil Communautaire doit communiquer chaque année à l'Administration des Impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des locaux, susceptibles d'être concernés par la taxe, qu'il souhaite imposer.

Le Tribunal Administratif considérant désormais la taxe sur les friches commerciales comme une taxe annexe à la taxe foncière, son montant a fortement baissé, réduisant ainsi l'effet contraignant auprès des propriétaires de friches commerciales.

Le Conseil Communautaire a donc décidé en 2021 de doubler les taux d'imposition et de les fixer à :

- 20 % la première année d'imposition,
- 30 % la deuxième année d'imposition,
- 40 % à compter de la troisième année d'imposition.

Le produit de la taxe sur les friches commerciales représentait 6 384 € en 2021, 4 593 € en 2022 et 5 027 € en 2023.

Les membres du Bureau Communautaire sont invités à se prononcer sur la reconduction de la taxe sur les friches commerciales pour 2025 et sur les taux à appliquer, avant que le Conseil Communautaire ne délibère.

Monsieur le Président rappelle que ce sont les villes qui décident ce qu'elles veulent inclure dans les taxes sur les friches commerciales. Il ajoute que s'ils perçoivent moins, c'est que certains ont eu peur et ont travaillé sur leurs friches commerciales, c'était donc plutôt une bonne idée.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 et 1639 A bis,

Vu la délibération n°2017-6-08 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2017,

Vu la délibération n°2021-9-08 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : de maintenir la décision relative à l'instauration de la taxe sur les friches commerciales et aux taux d'imposition, prise par délibération du Conseil Communautaire du 20 juillet 2023 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.

5 - Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Lors de sa séance du 29 septembre 2016, le Conseil Communautaire a instauré la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations).

L'institution de la taxe doit s'effectuer avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante et le produit arrêté avant le 15 avril de l'année, pour être applicable cette même année. Ce dernier doit être fixé dans la limite d'un plafond de 40 € par habitant (population DGF soit 78 029 habitants en 2024 sur la Communauté de d'Agglomération).

Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence à savoir :

- L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès,
- La défense contre les inondations et la mer (hors gestion du trait de côte),
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La taxe GEMAPI est un impôt additionnel qui est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et la Cotisation Foncière des Entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Pour 2024, les taux additionnels de GEMAPI déterminés par le service de fiscalité directe locale sont les suivants :

Taxe Habitation et Taxe Habitation sur les Locaux Vacants	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	Cotisation Foncière des Entreprises
0,506 %	0,399 %	0,817 %	0,402%

Pour information, les dépenses et recettes supportées et budgétées par la Communauté d'Agglomération au titre de la compétence GEMAPI, sur la période 2020 à 2024, sont les suivantes :

⇒ Section de Fonctionnement :

Désignation	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Budget 2024	Moyenne
Protection des inondations	36 614,30 €	51 126,96 €	48 940,18 €	65 439,25 €	50 530,17 €
Barrage du Gué Gorand	67 896,53 €	67 691,61 €	55 559,00 €	72 081,82 €	65 807,24 €
Défense contre la Mer/cordon dunaire	170 010,35 €	222 909,38 €	217 046,49 €	218 250,85 €	207 054,27 €
Syndicats de marais	328 766,08 €	387 652,96 €	368 820,16 €	370 840,00 €	364 019,80 €
TOTAL des Dépenses	603 287,26 €	729 380,91 €	690 365,83 €	726 611,92 €	687 411,48 €
Protection des inondations	12 066,44 €	26 250,00 €	13 649,20 €		12 991,41 €
Barrage du Gué Gorand	34 986,85 €	49 760,14 €	37 182,98 €	40 660,00 €	40 647,49 €
Défense contre la Mer/cordon dunaire	11 071,00 €	51 247,47 €	4 003,30 €	49 780,00 €	29 025,44 €
Syndicat de marais					0,00 €
TOTAL des Recettes	58 124,29 €	127 257,61 €	54 835,48 €	90 440,00 €	82 664,35 €
Résultat de fonctionnement	-545 162,97 €	-602 123,30 €	-635 530,35 €	-636 171,92 €	-604 747,14 €

⇒ Section d'Investissement :

Désignation	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Budget 2024	Moyenne
Elaboration PAPI	0,00 €	0,00 €	45 840,00 €	210 360,00 €	64 050,00 €
Etude hydraulique	8 772,00 €	0,00 €			2 193,00 €
Matériel protection des inondations	0,00 €				0,00 €
Barrage (étude de danger, sécurisation et lutte contre la jussie)	7 940,40 €	0,00 €	13 370,76 €	5 000,00 €	6 577,79 €
Défense contre la Mer et protection des inondations	259 233,38 €	226 968,43 €	316 751,27 €	1 696 589,90 €	612 385,75 €
↳ Enrochement	112 040,30 €	14 128,92 €	5 855,33 €	317 283,50 €	112 327,01 €
↳ plan de gestion	2 408,00 €	10 090,08 €	0,00 €		3 124,52 €
↳ Réaménagement Marais Girard			146 545,85 €	91 508,75 €	59 513,65 €
↳ Dignes ISC-La Pège	14 786,52 €	6 898,80 €	54 079,65 €	1 006 712,00 €	270 619,24 €
↳ Quai Gorin / Grenier	29 706,00 €	1 800,00 €			7 876,50 €
↳ Quai Marie Beaucaire	0,00 €	24 561,40 €	19 226,02 €		10 946,86 €
↳ Perré la Grande plage St Gilles		16 175,98 €	56 462,34 €	28 788,00 €	25 356,58 €
↳ Etude ouvrages de protection contre la Mer à Brétignolles sur Mer	62 112,00 €	43 825,20 €	4 788,00 €		27 681,30 €
↳ Etude de faisabilité réduction du débordement de l'Ecours				50 000,00 €	
↳ Vulnérabilité PPRL	38 180,56 €	51 581,31 €	18 046,08 €	179 577,65 €	71 846,40 €
↳ ASTRIC Plan de sauvegarde			6 960,00 €	6 540,00 €	3 375,00 €
↳ Matériel et logiciels	0,00 €	57 906,74 €	4 788,00 €	16 180,00 €	19 718,69 €
TOTAL des Dépenses	275 945,78 €	226 968,43 €	375 962,03 €	1 911 949,90 €	697 706,54 €
FCTVA	30 266,00 €	20 307,55 €	2 712,11 €	94 286,00 €	36 892,92 €
Subventions	46 031,64 €	21 004,00 €	16 517,46 €	459 136,00 €	135 672,28 €
TOTAL des Recettes	76 297,64 €	41 311,55 €	19 229,57 €	553 422,00 €	172 565,19 €
Résultat d'investissement	-199 648,14 €	-185 656,88 €	-356 732,46 €	-1 358 527,90 €	-525 141,35 €
Résultat cumulé (fonct. et Invest.)	-744 811,11 €	-787 780,18 €	-992 262,81 €	-1 994 699,82 €	-1 129 888,48 €
Population DGF	74 980	75 782	77 270	78 029	76 515
Coût par habitant	-9,93 €	-10,40 €	-12,84 €	-25,56 €	-14,77 €
part fonctionnement	-7,27 €	-7,95 €	-8,22 €	-8,15 €	-7,90 €
part investissement	-2,66 €	-2,45 €	-4,62 €	-17,41 €	-6,86 €

Pour rappel en 2023, le Conseil Communautaire avait arrêté le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2024 à 772 700 €, représentant une somme de 10 € par habitant (population DGF).

Il est rappelé que son produit est au plus, égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence.

Le budget 2024 fait apparaître un besoin de financement sur la section de fonctionnement de 8,15 par habitant et de 17,41 € sur la section d'investissement.

La moyenne des dépenses par habitant sur la période 2021 à 2024 s'établit 14,77 € répartie à hauteur de 7,90 € en section de fonctionnement et de 6,86 € en section d'investissement.

L'avis du Bureau Communautaire est requis sur d'une part la reconduction de l'instauration de la taxe GEMAPI pour 2025 et d'autre part sur le montant à fixer avant présentation au prochain Conseil Communautaire.

Monsieur Frédéric FOUQUET rappelle que pour les 5 prochaines années, il va y avoir beaucoup d'investissements en Défense contre la Mer

Madame Murièle CAPY fait part que cela va aller en augmentant avec des travaux structurels importants. Elle rappelle que la question qui se pose sur la GEMAPI est, soit de prendre une décision d'augmenter très régulièrement par exemple d'un euro tous les ans, pour réduire le delta entre les recettes et le coût que cela représente, soit au vu des montants importants des travaux structurels qu'il va y avoir, d'augmenter par à-coup.

Madame Isabelle TESSIER rappelle que la GEMAPI est votée tous les ans à la hausse ou à la baisse, en fonction des travaux prévus. Elle préconise de passer de 10 à 15.

Monsieur Hervé BESSONNET propose un tarif de 25 € car il estime qu'il y aura de plus en plus de travaux. Il précise que le maximum est de 40 €.

Monsieur le Président demande comment se positionnent les autres Communautés d'Agglomération.

Madame Isabelle TESSIER fait part que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n'est pas très élevé par rapport aux autres Collectivités.

Monsieur Hervé BESSONNET fait remarquer que Challans était à 13 € et ils vont devoir augmenter et le Pays du Gois va rapidement atteindre les 40 €.

Madame Kathia VIEL précise qu'il n'y avait rien aux Sables d'Olonne et ils sont passés assez haut rapidement.

Monsieur le Président confirme qu'ils sont passés de 0 à 20 € mais par foyer.

Monsieur Thierry FAVREAU propose d'augmenter par palier.

Madame Isabelle TESSIER propose de passer à 15, sachant que la moyenne de 2021 à 2024 représente 14,77 €.

Monsieur Hervé BESSONNET demande quel est le produit.

Monsieur le Président précise que 5 € représentent 250 000 €. Il propose un tour de table :

- Augmentation à 20 € : Messieurs Frédéric FOUQUET, Laurent DURANTEAU, Yann THOMAS, François BLANCHET, André COQUELIN, Philippe MOREAU, Mesdames Kathia VIEL, Isabelle DURANTEAU, Dominique MALARY
- Augmentation à 15 € : Madame Isabelle TESSIER, Messieurs Jean SOYER, Thierry FAVREAU,
- Augmentation à 25 € : Monsieur Hervé BESSONNET.

Monsieur le Président propose donc une augmentation à 20 € et fait part qu'ils n'auront pas de difficultés à l'expliquer au regard de tout ce qu'il y a à faire en matière de Défense contre la Mer sur le territoire.

Monsieur Frédéric FOUQUET estime qu'il va falloir expliquer cette participation qui est demandée à la population, et qui est fléchée directement sur la Défense contre la Mer. Il estime que beaucoup de gens ne le savent pas et il se demande comment il est possible de leur expliquer car c'est un sujet sensible et cela peut représenter quelques dizaines d'euros pour certaines familles.

Monsieur Hervé BESSONNET estime que les gens ne s'en rendaient pas compte car c'est un impôt nouveau puisque c'est l'Etat qui prenait tout en charge. L'Etat a ensuite décidé de mettre en place la GEMAPI et cela relève désormais des Collectivités.

Madame Kathia VIEL rappelle que les dépenses vont augmenter et il faut l'expliquer. Elle estime qu'il est toujours compliqué pour le rétro-littoral de comprendre qu'ils ont une taxe GEMAPI mais elle rappelle qu'il n'y a pas que la Défense contre la Mer, il y a aussi les marais.

Madame Aurélia GATEAU explique qu'à l'image de ce qui avait été fait pour le BP 2023, le service Communication va imager de façon concrète comment est constitué et utilisé le BP 2024 (à l'échelle d'un billet de 100 € par exemple) et qu'un focus sur l'utilisation de la GEMAPI pour la Défense contre la Mer sera fait (numéro du journal de l'Agglo d'octobre 2024).

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1530 bis et 1639 A bis,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à ...,**

DECIDE :

Article 1 : d'instituer la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2025 ;

Article 2 : d'arrêter le produit de la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 1 560 580 € représentant 20 € par habitant ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.

6 - Dotation de Solidarité Communautaire

Par délibération du 25 septembre 2014, le Conseil Communautaire a institué une Dotation de Solidarité Communautaire au bénéfice des 14 communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Le montant de cette dotation, facultative, est fixé librement chaque année par le Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en fonction de ses ressources de fonctionnement, de l'équilibre de cette section et du respect du remboursement du capital de la dette par des ressources propres.

Jusqu'alors la DSC était répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant.

L'article 256 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020, prévoit désormais un mode de répartition unique qui tient compte majoritairement :

- de l'écart de revenu/habitant de la commune au regard de la moyenne de l'EPCI ;
- de l'insuffisance du potentiel financier/habitant ou du potentiel fiscal/habitant de la commune au regard de la moyenne de l'EPCI.

La loi prévoit que ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI et qu'ils doivent représenter au moins 35 % du montant total réparti. Le solde est réparti librement par le Conseil Communautaire.

Par délibération du 2 décembre 2021, le Conseil Communautaire a décidé, afin de pérenniser l'enveloppe initiale de 895 000 €, de fixer le nouveau montant de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à 550 000 €, corrigée des divers prélèvements et majorations opérés annuellement, et de compléter celui-ci par l'attribution de Fonds de Concours.

Les enveloppes de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et de Fonds de Concours pour l'exercice 2024 s'établiraient respectivement à 413 658,89 € et 334 785,66 € suivant le détail suivant :

⇒ Dotation de Solidarité Communautaire :

Communes	DSC année 2024 - Enveloppe de 550 000 €					
	Montant de la DSC	Impact reversement de fiscalité	participation musique et danse dans les écoles	participation pour la mise à disposition d'une aire de grands rassemblements des gens du voyage	montant DSC corrigé des prélèvements et majorations	montant DSC corrigé des montants négatifs
L'AIGUILLON SUR VIE	35 267,84 €	-39 542,33 €	840,00 €	0,00 €	-3 434,49 €	0,00 €
BREM SUR MER	37 246,99 €	-724,88 €	2 060,00 €	0,00 €	38 582,11 €	38 582,11 €
BRETIGNOLLES S/ MER	50 205,26 €	-669,67 €	2 120,00 €	0,00 €	51 655,59 €	51 655,59 €
LA CHAIZE GIRAUD	25 374,12 €	-2 259,52 €	0,00 €	0,00 €	23 114,59 €	23 114,59 €
COËX	30 430,76 €	-40 616,48 €	2 430,00 €	0,00 €	-7 755,71 €	0,00 €
COMMEQUIERS	39 851,79 €	-2 770,97 €	3 550,00 €	0,00 €	40 630,82 €	40 630,82 €
LE FENOILLER	39 392,41 €	-2 005,92 €	1 370,00 €	0,00 €	38 756,49 €	38 756,49 €
GIVRAND	31 061,27 €	-51 848,16 €	1 290,00 €	20 000,00 €	503,11 €	503,11 €
LANDEVIELLE	31 760,66 €	-423,52 €	0,00 €	0,00 €	31 337,14 €	31 337,14 €
NOTRE DAME DE RIEZ	33 643,43 €	-287,82 €	0,00 €	0,00 €	33 355,61 €	33 355,61 €
ST GILLES CROIX DE VIE	40 752,17 €	-38 221,19 €	3 740,00 €	0,00 €	6 270,98 €	6 270,98 €
ST HILAIRE DE RIEZ	80 711,28 €	-2 759,71 €	2 410,00 €	0,00 €	80 361,57 €	80 361,57 €
ST MAIXENT SUR VIE	35 961,83 €	-1 959,50 €	0,00 €	0,00 €	34 002,33 €	34 002,33 €
ST REVEREND	38 340,20 €	-3 961,64 €	710,00 €	0,00 €	35 088,57 €	35 088,57 €
TOTAL	550 000,00 €	-188 051,31 €	20 520,00 €	20 000,00 €	402 468,69 €	413 658,89 €

⇒ Total Dotation de Solidarité et Fonds de Concours :

Communes	2024		
	DSC	Fonds de concours	Total
L'Aiguillon sur Vie	0,00 €	27 579,52 €	27 579,52 €
Brem sur Mer	38 582,11 €	26 056,73 €	64 638,84 €
Brétignolles sur Mer	51 655,59 €	15 969,50 €	67 625,09 €
La Chaize Giraud	23 114,59 €	26 188,03 €	49 302,63 €
Coëx	0,00 €	12 822,66 €	12 822,66 €
Commequiers	40 630,82 €	27 077,81 €	67 708,63 €
Le Fenouiller	38 756,49 €	22 830,12 €	61 586,61 €
Givrand	503,11 €	26 981,82 €	27 484,92 €
Landevielle	31 337,14 €	31 286,55 €	62 623,69 €
Notre Dame de Riez	33 355,61 €	29 967,89 €	63 323,50 €
Saint Gilles Croix de Vie	6 270,98 €	10 798,47 €	17 069,45 €
Saint Hilaire de Riez	80 361,57 €	0,00 €	80 361,57 €
Saint Maixent sur Vie	34 002,33 €	38 795,21 €	72 797,54 €
Saint Révérend	35 088,57 €	38 431,34 €	73 519,90 €
TOTAL	413 658,89 €	334 785,66 €	748 444,55 €

Monsieur Laurent DURANTEAU fait remarquer qu'à un moment donné la Commune de Givrand n'aura plus de fonds de concours.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la délibération suivante :

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-28-4,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 25 septembre 2014, 7 décembre 2016, 23 mars 2017, 27 septembre 2018, 26 septembre 2019, 24 septembre 2020, 2 décembre 2021, 6 octobre 2022 et 20 juillet 2023,

Vu le BP 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les nouveaux montants de la Dotation de Solidarité Communautaire attribuée aux communes pour l'exercice 2024 ainsi que l'enveloppe de Fonds de Concours, tels qu'ils figurent ci-après :

Communes	2024		
	DSC	Fonds de concours	Total
L'Aiguillon sur Vie	0,00 €	27 579,52 €	27 579,52 €
Brem sur Mer	38 582,11 €	26 056,73 €	64 638,84 €
Brétignolles sur Mer	51 655,59 €	15 969,50 €	67 625,09 €
La Chaize Giraud	23 114,59 €	26 188,03 €	49 302,63 €
Coëx	0,00 €	12 822,66 €	12 822,66 €
Commequiers	40 630,82 €	27 077,81 €	67 708,63 €
Le Fenouiller	38 756,49 €	22 830,12 €	61 586,61 €
Givrand	503,11 €	26 981,82 €	27 484,92 €
Landevieille	31 337,14 €	31 286,55 €	62 623,69 €
Notre Dame de Riez	33 355,61 €	29 967,89 €	63 323,50 €
Saint Gilles Croix de Vie	6 270,98 €	10 798,47 €	17 069,45 €
Saint Hilaire de Riez	80 361,57 €	0,00 €	80 361,57 €
Saint Maixent sur Vie	34 002,33 €	38 795,21 €	72 797,54 €
Saint Révérend	35 088,57 €	38 431,34 €	73 519,90 €
TOTAL	413 658,89 €	334 785,66 €	748 444,55 €

Article 2 : de dire que le montant consacré à la DSC sera révisé annuellement ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

7 - Demande de subvention pour l'organisation de la Fête de la Mer

Par un courrier en date du 22 février, Monsieur le Président du Comité Régional des Pêches et des élevages Marins des Pays de la Loire sollicite la Communauté d'Agglomération pour le versement d'une subvention de 1 500 € pour l'organisation de la 4^{ème} Fête de la Mer, le 17 août prochain au port de Saint Gilles Croix de Vie.

L'objectif de ce moment festif est d'encourager la rencontre des professionnels de la pêche avec le grand public et ce de 9 heures à minuit.

Il est précisé que la Ville de Saint Gilles Croix de Vie met à disposition de la manifestation, les moyens de sécurité ainsi que les stands.

Cette manifestation est organisée en partenariat avec la SNSM, la SEM des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, l'association des péris en mer et permettra de proposer au public des sorties en mer, des visites de criée et autres animations, visant à promouvoir les métiers de la pêche et portuaires et à valoriser les produits locaux de la mer.

Monsieur Philippe MOREAU sort de séance.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu le BP 2024,

Vu le courrier du 22 février par lequel le Président du COREPEM sollicite une subvention pour l'organisation de la Fête de la Mer,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de verser une participation de 1 500 € au profit de la COREPEM des Pays de la Loire pour l'organisation de la Fête de la Mer ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

CIAS

8 - Politique budgétaire d'investissement sur les bâtiments enfance

La question de la répartition financière dite « 70/30 », qui concerne la participation financière du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération aux investissements des bâtiments enfance partagés, a été discutée à plusieurs reprises sans aboutir à une résolution.

Le ratio de 70/30 provient d'un calcul réalisé sur les années 2019, 2020 et 2021 sur les bâtiments enfance partagés entre :

- Le périscolaire : pour les communes,
- Les mercredis et vacances scolaires pour le CIAS.

La moyenne des fréquentations s'élève à :

- 30 % pour les temps périscolaires : compétence communale,
- 70 % pour les mercredis et vacances scolaires : compétence intercommunale.

Les premiers débats à ce sujet remontent au Bureau Communautaire du 27 octobre 2022. Un Groupe de Travail dédié à la question et appelé « GPBE » (Groupe de Travail pour la Politique Budgétaire Enfance) a été formé en avril 2023. En décembre 2023, les propositions du GPBE n'ont pas été retenues par la Direction Générale de la Communauté d'Agglomération et aucun accord n'a été trouvé.

Actuellement, le sujet est de nouveau examiné, notamment dans le cadre de l'élaboration du PPI (Plan Pluriannuel d'Investissements).

1- Le rattrapage des bâtiments existants

Les bâtiments de Coëx, Saint Révérend et du Fenouiller sont les 3 bâtiments à avoir été construits depuis la prise de compétence. Le rattrapage, c'est-à-dire le financement de l'investissement, de ces bâtiments coûterait au Pays de Saint Croix de Vie Agglomération : 1 254 540 € (soit 70 % des restes à charge des communes).

Lors de la prise de compétence « Enfance » par la Communauté de Communes, au 1^{er} septembre 2015, il n'y a pas eu de CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées) de mise en place, ainsi :

- L'intercommunalité du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n'a touché aucune compensation financière de la part des communes pour le transfert de charge, qui n'a pas été répercuté dans les attributions de compensation.

Si le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération décidait de participer rétroactivement aux coûts des bâtiments, il serait nécessaire qu'en parallèle, les communes versent également rétroactivement les attributions de compensation, à partir du 1^{er} septembre 2015. Cependant cette rétroactivité n'est pas possible d'un point de vue juridique, une délibération prévaut en effet pour l'avenir, seulement à compter de son adoption.

De plus, l'étude effectuée dans le cadre du PPI a mis en évidence que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n'est pas aujourd'hui en capacité de prendre en charge les 1 254 540 €.

2- La construction de futurs bâtiments partagés

Pour la construction de futurs bâtiments partagés, le principe du 70/30, pourrait être mis en place, selon les contours déjà proposés par le GPBE à savoir :

- Une définition des besoins concertée entre la Commune, l'Intercommunalité et le CIAS,
- Une approbation du projet de la Communauté d'Agglomération et de la Commune (soumise aux élus),
- Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est maître d'ouvrage,
- Le bâtiment est propriété de la Communauté d'Agglomération,
- Le foncier communal est vendu à 1 € symbolique au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
- La commune reverse 30 % de l'autofinancement restant à charge du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, sous forme de Fonds de Concours,
- L'entretien et la maintenance du bâtiment sont à charge de la Communauté d'Agglomération avec des critères de priorité (urgences, sécurité, ...).

3- L'extension d'un bâtiment partagé existant

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment déjà existant, la règle du 70/30 pourrait s'appliquer aux conditions suivantes :

- Le terrain est et reste propriété communale,
- Le bâtiment est propriété communale,
- L'extension est propriété de la commune,
- L'entretien et la maintenance de l'ensemble du bâtiment sont à charge de la commune,
- La Communauté d'Agglomération reverse, sous forme de fonds de concours, une participation financière à hauteur de 70 % de l'autofinancement restant à charge de la commune.

4- Les travaux d'investissements dans les bâtiments enfance partagés

Pour l'ensemble des cas de figures, ce sont les règles de la propriété qui s'appliqueront, à savoir que le propriétaire du bâtiment aura à charge toutes les dépenses d'investissement liées à son bâtiment.

Monsieur Philippe MOREAU entre en séance.

Monsieur le Président rappelle que la proposition est de refuser la rétroactivité sur les 3 communes concernées.

Madame Isabelle TESSIER fait part de son désaccord. Elle rappelle que lorsqu'on prend une compétence on prend le fonctionnement et l'investissement. Elle estime que le Groupe de Travail était d'accord pour le financement de l'investissement et pour une solution équitable et égalitaire quel que soit le mode de fonctionnement. Elle considère qu'on ne tient pas compte du travail des élus et des techniciens qui ont travaillé sur ce dossier pendant un an. Elle rappelle que le DGS avait mis un veto sur la proposition qui avait été faite et elle trouve cela dommage.

Elle estime que si les élus veulent être équitables, s'il n'y a pas de financement pour les trois communes, cela devrait être de même pour les futurs accueils de loisirs. Elle précise qu'elle ne veut pas vendre son bâtiment et souhaite en rester propriétaire, elle souhaite une prise en charge de l'amortissement comme c'était le cas auparavant sur l'ancien bâtiment à savoir 30 centimes sur le nombre d'heures d'accueil par enfant. Elle explique qu'ils sont passés d'un ancien à un nouveau bâtiment, d'une gestion associative à une gestion communale pour la prestation. Elle rappelle que la Commune de Notre Dame de Riez qui est toujours en associatif continue de percevoir les 30 centimes. Elle ne conçoit pas qu'on puisse le faire pour certaines communes et pas pour d'autres.

Madame Murièle CAPY fait part que lorsqu'elle a étudié ce dossier elle a constaté un souci de rétroactivité. Elle explique que lorsqu'on décide de prendre en charge des dépenses il faut que cela se décide au moment de la prise de compétence et cela n'a pas été fait, il n'y a pas eu de CLECT. A l'inverse pendant des années, les communes ont bénéficié d'une non-réduction de leur attribution de compensation. Elle rappelle que l'attribution de compensation aurait dû être diminuée pour ces communes puisque ce sont des charges de fonctionnement qui ont été transférées à la Communauté d'Agglomération sans qu'elles soient répercutées sur le budget des communes. Elle fait remarquer qu'il y a donc eu des choses mal faites sur l'investissement mais aussi sur le fonctionnement et au détriment de la Communauté d'Agglomération.

Elle ajoute qu'une règle se fixe pour l'avenir et on ne peut pas revenir en arrière par rapport à une prise en charge qui n'a pas été décidée. Concernant la dotation aux amortissements, Madame Murièle CAPY confirme que cela n'a rien à voir avec le 70/30. Elle rappelle que la dotation aux amortissements a été versée à la Commune du Fenouiller jusqu'en 2021 au titre de la gestion associative et que cette dernière l'a perdue au passage d'un changement de mode de gestion, mais c'est totalement déconnecté du 70/30 et de la prise en charge de l'investissement.

Madame Isabelle TESSIER estime anormal que le passage du mode associatif au mode communal ait fait perdre à sa commune l'amortissement de 30 centimes sur son bâtiment.

Monsieur le Président entend les arguments de Madame Isabelle TESSIER, mais légalement parlant, ce n'est pas possible de faire de la rétroactivité à partir du moment où on prend une décision. Il confirme que d'une part, il y a ce problème légal et d'autre part s'ils parvenaient à le résoudre, il s'interroge sur les 1,2 M€ qu'il faudrait trouver pour cela.

Monsieur Lucien PRINCE rappelle qu'il a construit et financé le bâtiment, et concernant les 70/30 cela représenterait environ 160 000 € pour Saint Révérend. Il fait part que la Communauté d'Agglomération occupe aujourd'hui à titre gratuit les bâtiments pour les accueils de loisirs.

Madame Murièle CAPY explique que le bâtiment n'est pas occupé à titre gratuit puisque la Communauté d'Agglomération l'occupe pour 70 % du temps et reverse à la commune 70 % de son temps d'occupation au niveau du fonctionnement (fluides...).

Madame Isabelle TESSIER rappelle qu'il ne s'agit pas de l'investissement mais du fonctionnement.

Monsieur le Président rappelle les propos de Madame Murièle CAPY de l'impossibilité de mettre en place une rétroactivité. Il n'est pas possible de revenir sur des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'une CLECT.

Madame Isabelle TESSIER souhaiterait qu'on statue sur l'amortissement car elle estime que ce n'est pas équitable.

Monsieur Jean SOYER fait part qu'il est tout à fait d'accord avec les arguments avancés, mais explique qu'ils sont dans une situation qui règlementairement ne devrait pas exister et ils ne peuvent pas revenir en arrière.

Monsieur Jean SOYER explique qu'il y a deux solutions : soit ils repartent à 0 pour les futurs bâtiments et ils font cela dans les règles, soit ils décident d'arrêter le procédé mais dans ce dernier cas que vont-ils faire pour recevoir les enfants, sachant qu'il y a eu 34 % de jeunes en plus l'année passée.

Madame Isabelle TESSIER estime que la Communauté d'Agglomération n'a pas les moyens de financer des bâtiments, elle n'aura donc pas les moyens de les entretenir. Elle considère qu'elle ne les avait pas hier, ne les a pas aujourd'hui et ne les aura pas demain. Elle ajoute que des communes telles que Saint Révérend et Le Fenouiller ont fait l'effort d'investir, les autres communes peuvent le faire aussi.

Monsieur Jean SOYER estime que la Communauté d'Agglomération peut faire le choix de financer un bâtiment tous les 2 ans suivant le budget, c'est pourquoi ils travaillent sur le PPI. Il considère que c'est une volonté de tous.

Monsieur Lucien PRINCE fait part que la Communauté d'Agglomération peut aussi faire le choix que les communes investissent elles-mêmes.

Madame Isabelle TESSIER estime que cela serait plus équitable. Elle demande comment ils font pour payer les 30 centimes à Notre Dame de Riez.

Monsieur André COQUELIN estime que l'enfance jeunesse est une compétence. Il rappelle que la CLECT n'a pas été réalisée, personne n'en voulait. Il considère que lorsque cela les intéresse, les élus veulent bien prendre ce qui vient de la Communauté d'Agglomération mais lorsqu'on transfère quelque chose c'est à la fois la compétence et les charges. Il estime que lorsqu'on parle de transfert des charges, il entend toujours le même discours, à savoir que la Communauté d'Agglomération peut bien payer, puis ensuite on entend en boomerang « on dépense mais on n'a pas les moyens ». Il estime qu'il faut savoir de quoi on parle.

Monsieur Hervé BESSONNET considère que c'est vraiment complexe car personne n'a le même fonctionnement et cela fait longtemps qu'ils en parlent.

Monsieur Jean SOYER estime que c'est pour cela qu'il faut remettre de l'ordre.

Monsieur le Président fait part qu'il entend parler de ce sujet depuis 2008, il estime que c'est le poids de l'histoire qui fait qu'il y a deux façons de faire complètement différentes.

Monsieur Hervé BESSONNET estime que la Communauté d'Agglomération a repris les centres de loisirs et c'est beaucoup plus simple. Il ajoute qu'à Notre Dame de Riez, ils font aussi la garderie périscolaire, c'est donc à double emploi et c'est ce qui fait sa complexité.

Monsieur le Président rappelle qu'il est proposé de voter :

- *La prise en charge 70 % des charges d'investissements de tout nouveau bâtiment enfance partagé, dans les conditions telles que définies au rapport, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;*
- *La prise en charge 70 % des charges d'investissements de toute extension de bâtiment enfance partagé, dans les conditions telles que définies au rapport, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;*
- *Et de préciser que les travaux d'investissements sont à la charge du propriétaire.*

Monsieur Jean SOYER fait part que la situation est complexe mais il estime qu'il faut repartir sur de nouvelles bases, s'ils ne veulent pas revenir sur ce problème dans 10 ans, et pour cela il propose de monter une CLECT maintenant, mais pour les bâtiments futurs et pas pour ce qui s'est fait antérieurement à cette décision. Il confirme que c'est juridiquement impossible même si ce n'est pas équitable et ce qu'il peut entendre.

Monsieur Yann THOMAS estime qu'ils sont aujourd'hui « au milieu du gué ». Ils se rendent compte qu'effectivement ils auraient dû faire une CLECT. Il rappelle que juridiquement lorsqu'on prend une compétence on prend le fonctionnement et l'investissement. Il estime que la compétence doit être exercée par la Communauté d'Agglomération et il n'est pas d'accord pour revenir en arrière et se retirer complètement de la compétence.

Monsieur Frédéric FOUQUET demande s'il est prévu de mettre en place une CLECT.

Madame Murièle CAPY explique que le souci est que normalement l'évaluation du montant de la CLECT se fait au moment du transfert de charges. Elle rappelle que ce dernier date de 2015.

Monsieur Yann THOMAS propose de faire une révision libre de l'attribution de compensation, s'ils décident tous collectivement de modifier l'attribution de compensation.

Madame Murièle CAPY fait part qu'il faut cependant trouver une base de calcul et définir sur quelle charge ils se basent.

Monsieur Hervé BESSONNET fait remarquer que c'est dommage pour les 3 communes qui ont investi et qui sont « laissées sur le bord de la route ».

Madame Isabelle TESSIER fait part de son désaccord et rappelle qu'au Fenouiller ils n'ont pas eu le choix car la PMI allait fermer le Centre, ils ont donc pris leur responsabilité. Elle estime que s'ils veulent être équitables, il faut continuer comme ils font actuellement à savoir, que les communes financent elles-mêmes comme Coëx, Saint Révérend et Le Fenouiller. Elle ajoute cependant qu'elle souhaite qu'on attribue à la Commune du Fenouiller l'amortissement des bâtiments à hauteur de 30 centimes par heure par enfant comme cela se fait pour les communes qui sont en gestion associative. Elle s'étonne que les modes de gestion associative et communale ne soient pas logés à la même enseigne, elle demande quelles sont les bases juridiques de cette décision.

Monsieur le Président propose de le regarder mais confirme que cela ne se décidera pas aujourd'hui.

Madame Isabelle TESSIER rappelle que l'investissement et l'entretien d'un bâtiment sont coûteux, elle considère qu'il serait équitable que les communes financent leur bâtiment et que la Communauté d'Agglomération reverse l'amortissement à hauteur de 30 centimes par heure par enfant accueilli.

Monsieur Philippe MOREAU partage la frustration des Maires des communes concernées et fait part que lorsqu'on prend une compétence on la prend entièrement, cependant il y a un problème juridique. Il estime qu'il y a sans doute eu une erreur au départ. Il informe qu'il a aujourd'hui 390 enfants dans l'école de Commequiers et entre 120 et 150 enfants pour le périscolaire. Il explique qu'il a éclaté l'accueil périscolaire en trois sites, ce qui fait des charges supplémentaires pour la Communauté d'Agglomération, ce n'est donc pas une solution à long terme. Il ajoute que des économies d'échelles seront faites avec un nouveau bâtiment, une extension-rénovation qui coûterait entre 1 M€ et 1,2 M€ et qui pourrait débiter fin 2025 voire début 2026. Il précise que déduction faite des subventions, le reste à charge pour la Communauté d'Agglomération serait de 500 000 € avec le 70/30. Il rappelle qu'il y a une urgence pour la Commune de Commequiers. Il s'interroge cependant si le 70/30 entre dans le plan de financement sachant que la commune porte le projet et demande les subventions.

Monsieur Lucien PRINCE souhaite rappeler que, contrairement aux propos de Monsieur Jean SOYER, lorsqu'ils ont fait l'accueil de loisirs à Saint Révérend, ils l'ont fait en relation avec la Communauté de Communes et plus particulièrement avec Madame Sandrine VALEAU et Monsieur Fabien DAVID.

Monsieur le Président précise qu'il partage les propos de Monsieur Jean SOYER.

Monsieur Frédéric FOUQUET estime qu'en réalité, la logique des choses auraient été que les communes puissent être remboursées de ce qu'elles avaient investi. Il demande s'ils y sont autorisés.

Madame Murièle CAPY explique qu'il aurait fallu se mettre d'accord à l'époque.

Monsieur le Président rappelle que le transfert de compétence date de 2015 et il aurait fallu faire une CLECT qui aurait décidé et permis tout cela.

Madame Isabelle TESSIER fait remarquer qu'au Fenouiller c'était en 2015 et donc au moment du transfert. Elle ajoute qu'elle assume pleinement l'investissement mais demande à revoir l'amortissement.

Monsieur le Président propose de valider la délibération pour continuer à travailler, en particulier pour la Commune de Commequiers, et de regarder ce qu'il est possible de faire en termes d'amortissement suite à la demande de Madame Isabelle TESSIER.

Monsieur Jean SOYER rappelle que la Communauté d'Agglomération paye du fonctionnement.

Madame Isabelle TESSIER confirme mais précise qu'il n'y a rien pour l'investissement.

Monsieur le Président rappelle que cela veut dire aussi que la Communauté d'Agglomération pourrait demander aux communes de reverser ce qu'elles ont perçu en dotation.

Madame Isabelle TESSIER rappelle qu'elle demande à ce que l'amortissement soit revu, ce qui n'a rien à voir avec l'investissement.

Monsieur le Président rejoint les propos de Monsieur Yann THOMAS et rappelle que lorsqu'on prend une compétence, on la prend entièrement. Il explique que dans ce cas, ils vont faire une régularisation mais ils vont aussi compter ce que les communes auraient dû reverser à la Communauté d'Agglomération. Il estime qu'il faut que ce soit dans les deux sens.

Monsieur Lucien PRINCE demande ce que les communes vont devoir reverser.

Madame Murièle CAPY fait part que sans parler de l'amortissement, s'ils font des flux rétroactifs dans les deux sens, ce qui n'est juridiquement pas possible, l'attribution de compensation qui n'a pas été diminuée au moment du transfert de compétence, et qui aurait dû être diminuée du montant des charges transféré à la Communauté d'Agglomération, devrait être reversée. Elle se demande comment recalculer l'attribution de compensation 9 années en arrière avec l'estimation des charges, et qu'il convient de remultiplier par 9 en termes de remboursement de fonctionnement à la Communauté d'Agglomération. Il s'agit donc de 9 années de diminution d'attribution de compensation à rembourser à la Communauté d'Agglomération, ce qui n'est pas possible car cela nécessiterait une CLECT rétroactive.

Monsieur le Président estime qu'il faut tout calculer investissement et fonctionnement. Il propose de valider la délibération et de missionner Madame Murièle CAPY pour faire le calcul sur l'attribution de compensation et sur l'amortissement.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le BP 2024,

Vu le procès-verbal du Bureau Communautaire du 27 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024 (oppositions Lucien PRINCE et Isabelle TESSIER abstention : Laurent DURANTEAU, Frédéric FOUQUET, Thierry FAVREAU)

Vu les avis rendus par le Groupe de Travail pour la Politique Budgétaire Enfance,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : de prendre en charge 70 % des charges d'investissements de tout nouveau bâtiment enfance partagé, dans les conditions telles que définies au rapport, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Article 2 : de prendre en charge 70 % des charges d'investissements de toute extension de bâtiment enfance partagé, dans les conditions telles que définies au rapport, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Article 3 : de préciser que les travaux d'investissements sont à la charge du propriétaire ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS

9 - Délégation au Président de la Communauté d'Agglomération pour l'acquisition de biens et de services auprès des centrales d'achat

Une centrale d'achat est, aux termes des articles L2113-2 et suivants du Code de la Commande Publique « un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1 - L'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2 - La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a régulièrement recours à la centrale d'achat UGAP afin d'acquérir des biens et des services et depuis peu, à la centrale d'achat RESAH.

Afin que les acquisitions puissent avoir lieu dans les meilleurs délais, il est proposé de déléguer au Président la compétence pour signer les conventions d'adhésion de services et les bons de commande avec les centrales d'achat, dès lors que les crédits sont inscrits au Budget.

Monsieur Lucien PRINCE quitte la séance.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

Vu le BP 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Vu le rapport,

Considérant que les collectivités, dès lors qu'elles effectuent leurs achats auprès d'une centrale d'achat sont dispensées d'effectuer une mise en concurrence, selon les dispositions de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : DECIDE de déléguer à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération compétence pour signer tous bons de commande, offre commerciale, ou convention de prestation d'achat avec les centrales d'achat en vue de l'acquisition d'un bien ou de service, sans limite de montant dès lors que les crédits sont inscrits au Budget ;

Article 2 : PRECISE que le Conseil Communautaire sera informé des acquisitions faites lors de sa séance suivante.

10 - Attribution du marché de travaux de voirie et réseaux divers rue du Moulin Neuf au Fenouiller

Par délibération en date du 29 février 2024, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune du Fenouiller pour la réalisation de travaux de réhabilitation de la voirie intégrant des aménagements de sécurité (modération de vitesse) de la rue du Moulin Neuf située sur la commune du Fenouiller.

La rue du Moulin Neuf est en effet pour partie une voie de la Zone d'Activité Economique Intercommunale. Elle relève donc de deux maîtres d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération pour la section de voirie située dans la ZAE, et la commune du Fenouiller pour la section de voirie communale.

La convention conclue confie au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, et notamment le lancement d'une consultation pour retenir un prestataire qui réalisera les travaux.

Dans ce cadre, une consultation non allotie a été lancée le 10 avril 2024, selon la procédure adaptée, avec une date limite de remise des offres fixée initialement au 07 mai 2024, et reportée au 21 mai 2024, compte tenu de la modification du dossier de consultation des entreprises afin de prendre en compte les résultats du rapport de dimensionnement de la voirie.

Trois plis ont été déposés avant la date limite de remise des offres, par les candidats :

- GIRASE TRAVAUX PUBLICS / ATLANROUTE ;
- CROCHET TP ;
- COLAS.

Le Bureau Communautaire est invité à attribuer le marché au candidat le mieux-disant au vu du rapport d'analyse des offres établi selon les critères de jugement définis à savoir :

- Prix 50 % ;
- Valeur technique 50 % dont :
 - *Méthodologie d'exécution et organisation proposées pour la bonne réalisation des prestations* 30 % ;
 - *Moyens humains mobilisés (composition de l'équipe et organisation)* 30 % ;
 - *Moyens humains mobilisés (composition de l'équipe et organisation)* 30 % ;

Selon le rapport d'analyse des offres établi, le groupement d'entreprise GIRASE TRAVAUX PUBLICS / ATLANROUTE est classé premier, il est proposé de lui attribuer le marché pour un montant de 276 722.10 € HT, soit 332 066.52 € TTC.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R. 2123-4 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la délibération n° 2024-01-23 du 29 février 2024 approuvant la réalisation des travaux de réhabilitation de la voirie intégrant des aménagements de sécurité rue du Moulin Neuf sur la commune du Fenouiller, et approuvant la passation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune du Fenouiller pour la réalisation desdits travaux,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 10 avril 2024 sur le journal d'annonces légales Ouest France, sur le site internet du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et sur le profil acheteur Marchés Sécurisés avec une date limite de remise des offres au 07 mai 2024,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif envoyé à la publication le 30 avril 2024 sur le journal d'annonces légales Ouest France, sur le site internet du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et sur le profil acheteur Marchés Sécurisés, reportant la date limite de remise des offres au 21 mai 2024,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024, Budget Annexe ZAE,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le rapport d'analyse des offres et le classement qui en résulte ;

Article 2 : ATTRIBUE le marché n° 2024-42 relatif aux travaux de VRD rue du Moulin Neuf au groupement d'entreprises GIRASE TRAVAUX PUBLICS / ATLANROUTE pour un montant de 276 722,10 € HT ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché n° 2024-42 « Travaux de VRD rue du Moulin Neuf » avec l'attributaire désigné, et à prendre tout acte d'exécution de ce marché ;

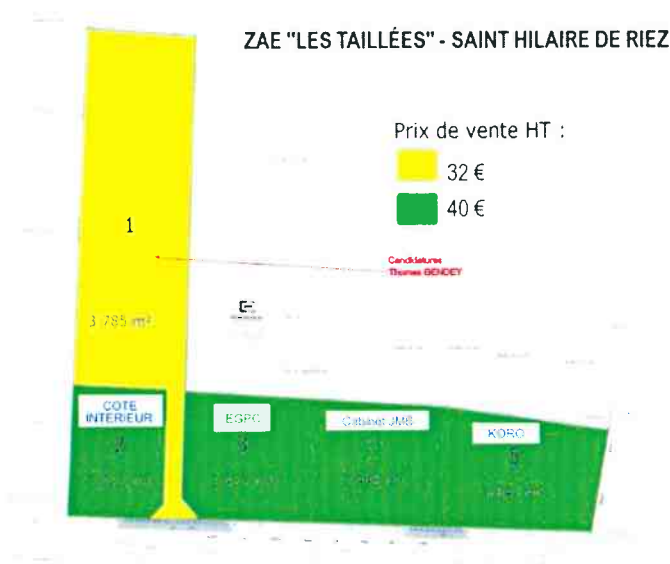
Article 4 : PRECISE que le montant correspondant aux travaux réalisés sur la section communale, à savoir 136 156,30 € HT selon le Détail Quantitatif Estimatif établi, sera refacturé à la commune du Fenouiller, ainsi que le prévoit la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

11 - Parcs d'activités communautaires : résiliation de plusieurs réservations de terrains

- Sur la ZAE « Les Taillées » à Saint Hilaire de Riez

Gérant d'une salle de sport privée (« CrossFit Saint Hilaire de Riez ») sur la commune de Saint Hilaire de Riez depuis 2019, Thomas GENDEY, avait signalé, début 2023, au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, sa volonté d'acheter, sur la ZAE « Les Taillées », le terrain n° 1 de 3 785 m² (voir plan ci-joint), afin d'y installer un pôle Sport / Santé d'environ 1 000 m².

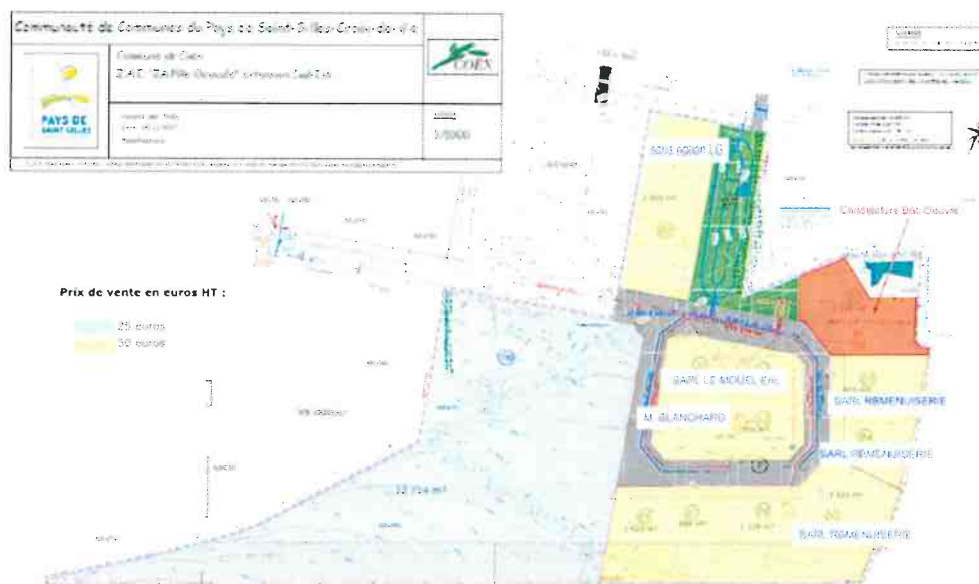


Saisi de la question, le Bureau Communautaire du 11 mai 2023 avait donné son accord pour lui céder cette parcelle, au prix de 32,00 € HT le m².

Par courriel, M. GENDEY a informé la Collectivité qu'il renonçait finalement à l'acquisition du terrain susvisé.

- Sur la ZAE « Pôle Technique Odyssee 3 » à Coëx

Maître d'œuvre dans le centre-ville de Coëx, M. Anthony BOUTARD avait signalé, en novembre 2022, au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, sa volonté d'acheter, sur la ZAE « Pôle Technique Odyssee 3 » à Coëx, le terrain n° 2 de 1 110 m² (voir plan ci-joint), afin d'y transférer son activité et la développer.



Saisi de la question, le Bureau Communautaire du 9 février 2023, avait donné son accord pour lui céder cette parcelle.

Par courriel daté du 3 avril 2024, M. BOUTARD a informé la Collectivité qu'il renonçait finalement à l'acquisition du terrain susvisé.

- Sur la ZAE « Le Fief du Moulin 2 » à Saint Maixent sur Vie

Créée en 1999 à Brem sur Mer, l'entreprise « Les Chalets de l'Océan », désormais appelée « OME », est spécialisée dans la vente de mobil-homes neufs (RIDEAU, IRM, OHARA) et d'occasion.

Par courrier du 8 novembre 2023, son gérant, Franck GAUDIN, avait signalé, au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, sa volonté d'acheter 4 parcelles de la ZAE « Le Fief du Moulin 2 » à Saint Maixent sur Vie :

- le terrain n° 2 de 1 227 m²,
 - le terrain n° 3 de 1 931 m²,
 - le terrain n° 4 de 1 769 m²,
 - le terrain n° 5 de 1 009 m².
- voir plan ci-joint



L'objectif de l'entrepreneur était d'y transférer le service Rénovation des flottes locatives du Groupe.

Saisi de la question, le Bureau Communautaire du 8 février 2024 avait donné son accord pour céder à l'entreprise, uniquement le terrain n° 2 et le terrain n° 3, au prix unitaire de 29,50 € HT le m².

Par courriel daté du 14 mai 2024, M. GAUDIN a informé la Communauté d'Agglomération qu'il renonçait finalement à l'acquisition des 2 terrains susvisés.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire d'approuver la décision suivante :

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu le courriel de M. Thomas GENDEY,

Vu le courriel de M. Anthony BOUTARD en date du 3 avril 2024,

Vu le courriel de M. Franck GAUDIN en date du 14 mai 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la décision du 11 mai 2023 de cession de la parcelle cadastrée section C4 n° 4769 du Parc d'activités « Les Taillées » à Saint Hilaire de Riez, à l'entreprise de M. Thomas GENDEY, compte tenu du désistement de ce dernier ;

Article 2 : d'abroger la décision du 9 février 2023 de cession de la parcelle cadastrée section AN n° 106 du Parc d'activités « Pôle Technique Odyssee 3 » à Coëx, à l'entreprise de M. Anthony BOUTARD, compte tenu du désistement de ce dernier ;

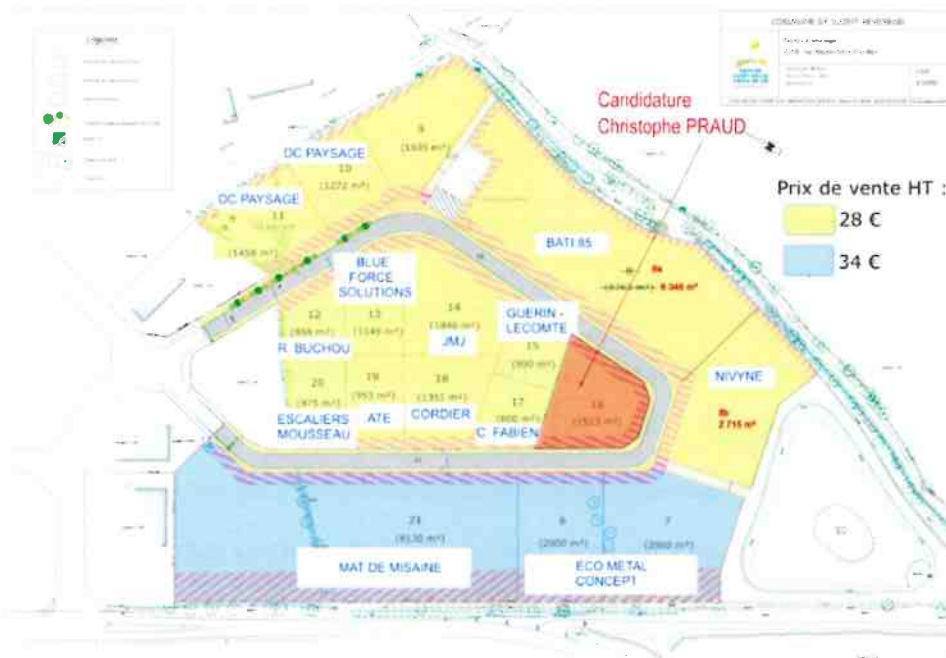
Article 3 : d'abroger la décision du 8 février 2024 de cession de la parcelle B1 n° 1198 et de la parcelle B1 n° 1199 du Parc d'activités « Le Fief du Moulin 2 » à Saint Maixent sur Vie, à l'entreprise de M. Franck GAUDIN, compte tenu du désistement de ce dernier.

12 - Parc d'Activités « La Maubretière d'en-Bas 2 » à Saint Révérend : demande d'achat d'une parcelle

Créée en 2008, la SARL Christophe PRAUD est spécialisée en électricité générale, automatisme de portail et contrôle d'accès.

En 2016, le gérant, Christophe PRAUD, s'est associé à un plombier, et l'entreprise s'est installée sur la ZAE « Le Gatineau » à Saint Hilaire de Riez. Aujourd'hui, les 2 entrepreneurs ont choisi de se séparer.

Par courrier reçu le 21 février 2024, M. PRAUD a donc informé la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qu'il souhaite acquérir la parcelle n° 16 de 1 523 m² sur la ZAE « La Maubretière d'en-Bas 2 » à Saint Révérend (voir plan ci-joint), dont le prix de vente est de 28 € HT le m², hors frais de géomètre et de notaire.



Conformément à la demande du Groupe de Travail, réuni le 2 avril 2024, Isabelle DURANTEAU a rencontré l'artisan, le 23 avril 2024, afin de mieux saisir son projet et son véritable besoin foncier.

Il est apparu, lors de l'entretien, qu'une division de la parcelle en deux lui conviendrait. En effet, un terrain limité à 700 ou 800 m² s'avérerait suffisant, pour lui permettre d'y bâtir un local professionnel d'environ 190 m².

M. PRAUD est ainsi candidat à l'acquisition de la moitié Sud de la parcelle n°16 de la ZAE (voir plan ci-joint).



Monsieur Thierry FAVREAU demande qui prend en charge la viabilisation en cas de séparation de terrain.

Madame Isabelle DURANTEAU fait part qu'il s'agit de la Communauté d'Agglomération.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire d'approuver la décision suivante :

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu l'avis du Domaine en date du 23 mars 2022,

Vu la demande d'achat de M. Christophe PRAUD en date du 21 février 2024,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » en date du 19 juin 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de vendre à l'artisan-électricien M. Christophe PRAUD, ou à toute autre personne morale qui viendrait s'y substituer, une portion de terrain d'environ 760 m² à prendre sur la partie Sud de la parcelle B1 n° 2461 du Parc d'activités « La Maubretière d'en-Bas 2 » à Saint Révérend, dans le cadre d'une procédure de Déclaration Préalable ;

Article 2 : de céder ce foncier au prix de 28 € HT / m² (hors frais de géomètre et de notaire), lequel prix unitaire sera ensuite multiplié par la surface exacte à céder (*qui sera calculée précisément par le géomètre, lors de l'opération de découpage du lot*), afin de pouvoir déterminer le prix global de la transaction ;

Article 3 : de demander au notaire, chargé de la rédaction de l'acte de vente, d'insérer, dans l'acte, une clause particulière interdisant la revente de la parcelle avant 5 ans, hormis à la Communauté d'Agglomération, au prix initial d'achat ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette cession.

13 - Parc d'Activités « La Maubretière d'en-Bas 1 » à Saint Révérend : définition du prix de vente de la parcelle n° 12

Sur la 1^{ère} tranche de la ZAE « La Maubretière d'en-Bas » à Saint Révérend, tous les terrains ont été vendus, et sont aujourd'hui occupés par des entreprises, sauf un : le terrain n° 12 (voir plan ci-joint).



Réservé depuis plus de 2 ans par l'entreprise de soufflage de verre Nivyne, celle-ci a fait savoir récemment, de manière officielle, qu'elle renonçait à son acquisition.

La parcelle n° 12, d'une superficie de 1 660 m², est donc à présent libre.

Le prix de vente au m² des parcelles cessibles de la 1^{ère} tranche de la ZAE « La Maubretière d'en Bas » avait été fixé en 2016 à 22 € HT / m².

Tous les terrains non en façade de la 2^{ème} tranche de « La Maubretière d'en-Bas » (qui touche d'ailleurs le terrain n° 12) ont été mis en vente, en 2022, à 28 € HT le m².

Interrogé sur la valeur vénale de la parcelle n° 12, le service du Domaine a estimé, dans un avis en date du 30 avril 2024, que ce foncier valait désormais 28 € HT/m².

Il est donc proposé au Bureau Communautaire d'approuver la décision suivante :

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu l'avis du Domaine en date du 30 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » en date du 19 juin 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

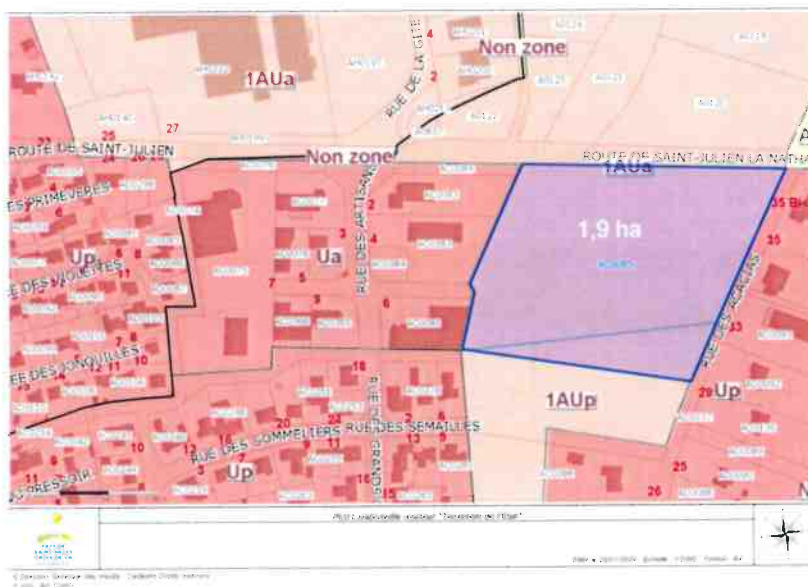
DECIDE :

Article 1 : de fixer le prix de vente (hors frais de géomètre et de notaire) de la parcelle B1 n° 2352 de 1 660 m², sise ZAE « La Maubretière d'en-Bas 1 » à Saint Révérend, à 28 € HT le m² ;

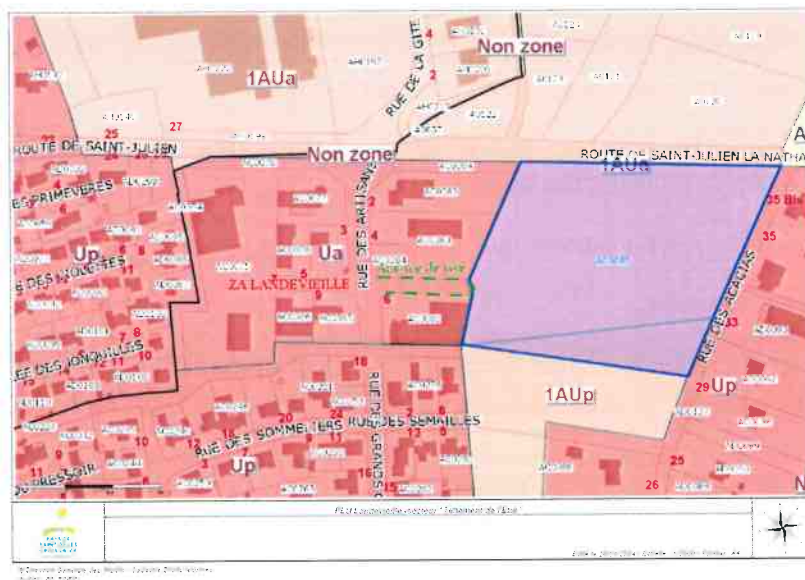
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

14 - Secteur « Tènement de l'Etur » à Landevieille : abandon du projet d'acquisition d'un terrain, en vue d'une extension Est de la zone artisanale

Dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Landevieille a zoné en 1AUa (accueil d'activités économiques) une emprise de 1,9 hectare, localisée dans le secteur « Tènement de l'Etur » au Sud de la route départementale 12 (voir plan 1 ci-joint).



Cet espace (c'est-à-dire la parcelle AC n° 85) a été imaginé pour étendre la ZAE de Landevieille dans sa partie Est, avec une façade de plus de 150 mètres sur la RD 12. De même, une amorce de voirie a déjà été réalisée, en vue de l'extension de la ZAE à cet endroit (voir plan 2 ci-joint).



Dans cette optique, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération avait engagé (via Nicolas MUSCHE, l'expert foncier de Vendée Expansion), en 2023, des négociations avec la famille MARTINEAU, propriétaire de la parcelle AC n° 85 de 22 255 m².

En janvier 2024, l'agriculteur Jean MARTINEAU et ses deux sœurs, Lydie VRIGNAUD et Nelly DESJARDINS, avaient signé une promesse de vente concernant leur parcelle AC n° 85, afin de céder :

- au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération : une portion de 19 199 m² (zonée en 1AUa au PLU au prix de 8,50 €/m²)

- à la commune de Landevieille : une portion de 3 056 m² (zonée en 1AUp c'est-à-dire « Habitat et Logement » au PLU) au prix de 25,00 €/m².

Saisi de la question le 21 mars 2024, le Bureau Communautaire, avant de se positionner sur une éventuelle levée d'option de la promesse de vente, avait souhaité la réalisation d'une étude environnementale préalable sur le terrain de la famille MARTINEAU, afin d'être bien certain de l'aptitude du site et de l'absence de contraintes particulières pour y accueillir des activités économiques.

Missionné sur le sujet, le cabinet OCE Environnement a remis, fin avril 2024, à la Communauté d'Agglomération, un rapport d'études de 38 pages, qui dresse un état de l'environnement, suite à des observations de terrains menées sur site.

Dans les conclusions du rapport, on lit notamment ceci :

- « au sein du périmètre, différents types d'habitat ont été identifiés avec une zone agricole cultivée dominante, des haies arborées et arbustives plus ou moins entretenues et des fossés en périphérie
- aucune espèce végétale protégée et/ou patrimoniale n'y a été observée
- la zone cultivée ne présente pas un réel intérêt écologique, mais les haies peuvent représenter des zones de reproduction, d'alimentation, ou de corridor écologique pour certaines espèces protégées communes
- le diagnostic a également permis de mettre en évidence la présence d'une zone humide sur une emprise de 2.1 ha, soit la quasi-totalité de la zone d'étude. Elle a été délimitée par les sondages pédologiques. Les zones humides sont des milieux protégés en raison des nombreuses fonctionnalités qu'elles assurent. Un projet impactant plus de 1 000 m² de zone humide est visé par la rubrique 3.3.1.0. du R.214-1 du Code de l'Environnement et nécessite, à ce titre, la réalisation d'un dossier d'Incidence Loi sur l'eau. »

Par téléphone, l'auteur du rapport a expliqué que, dans la mesure où la zone humide dépasse les 10 000 m², il y aura ici nécessité de réaliser un dossier Loi sur l'Eau soumis à autorisation, ce qui concrètement imposera de :

- faire réaliser un diagnostic naturaliste 4 saisons (1 an d'étude) ;
- organiser une enquête publique ;
- mettre en place des mesures compensatoires sur 4,4 ha (c'est-à-dire le double des 2,2 ha de la parcelle) ;
- assurer un suivi environnemental du site de compensation, sur probablement plusieurs dizaines d'années.

La présence de la zone humide, sur la quasi-totalité des 2,2 ha, rend ainsi extrêmement difficile, et particulièrement contraignant, un aménagement du terrain de la famille MARTINEAU.

En conséquence, la Maire de la commune et Vice-Présidente déléguée au Développement Economique, Isabelle DURANTEAU, suggère d'abandonner le projet d'extension Est de la zone artisanale de Landevieille, et partant l'acquisition de la parcelle AC n° 85.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire d'approuver la décision suivante :

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la décision du Bureau Communautaire du 21 mars 2024 de demande d'une étude environnementale préalable, avant de se positionner sur l'éventuelle levée d'option de la promesse de vente signée par les propriétaires susnommés,

Vu la promesse de vente signée en janvier 2024 par Jean MARTINEAU, Lydie VRIGNAUD et Nelly DESJARDINS, propriétaires de la parcelle AC n° 85 à Landevieille,

Considérant les conclusions du rapport d'étude environnementale du Cabinet OCE Environnement remis fin avril 2024,

Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'abandonner le projet d'extension Est de la zone artisanale de Landevieille ;

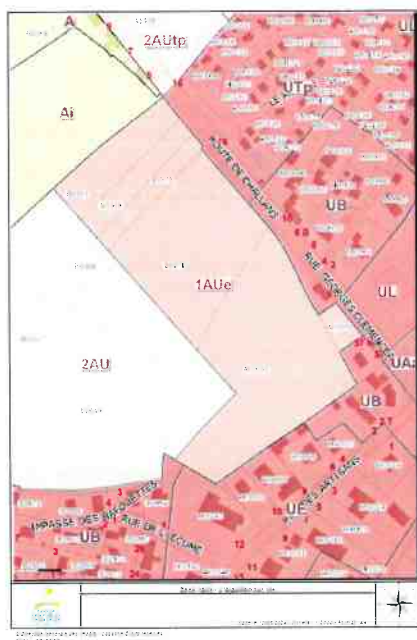
Article 2 : de ne pas donner suite à la promesse de vente remise par Jean MARTINEAU, Lydie VRIGNAUD et Nelly DESJARDINS en janvier 2024, en activant la clause suspensive, et donc de ne pas procéder à l'acquisition de leur parcelle AC n° 85 sur la commune de Landevieille ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

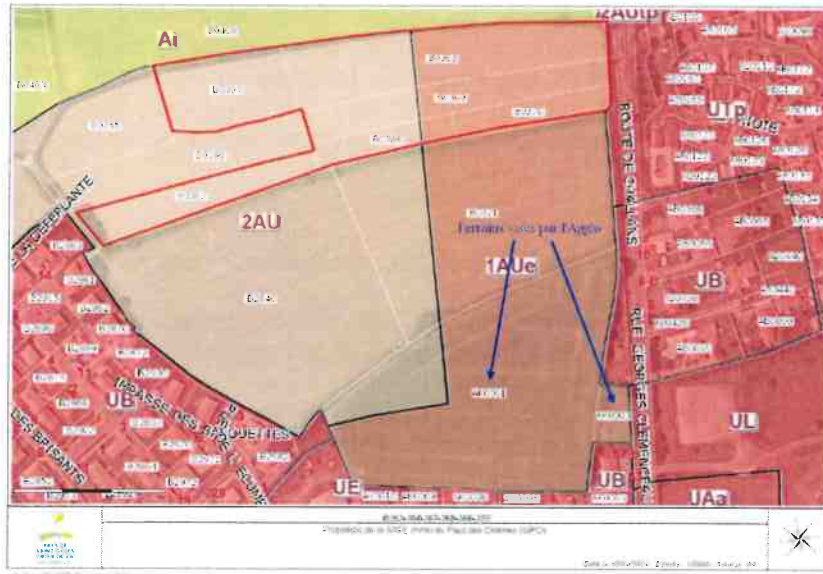
15 - Parc d'activités « Sainte Henriette » à L'Aiguillon sur Vie : acquisition de terrains communaux en vue d'une extension de la ZAE

Forte d'une dizaine d'entreprises, la ZAE « Sainte Henriette » n'a plus de terrains disponibles à proposer depuis très longtemps.

Le PLU de L'Aiguillon sur Vie a cependant prévu la possibilité d'un agrandissement, côté Nord-Ouest du parc d'activités. Environ 4 ha ont ainsi été zonés en 1AUe (zone à urbaniser pour des activités économiques) le long de la RD 32 (voir plan ci-joint).



Les règles de sobriété foncière, imposées par le principe du Zéro Artificialisation Nette, font que le secteur 1AUe ne pourra pas être aménagé en totalité. En définitive, seule la partie appartenant à la commune (la parcelle AK n° 1 et la parcelle AK n° 3), côté Est du secteur 1AUe (voir plan ci-joint), est susceptible d'intéresser la Communauté d'Agglomération pour étendre la ZAE « Sainte Henriette ».



Il convient, ici, de rappeler que la commune aurait normalement dû transférer cette enveloppe foncière communale à l'intercommunalité en 2017, dans le cadre de l'application de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

Dans un avis en date du 10 avril 2024, le service du Domaine a estimé la valeur de cette emprise communale de 17 325 m² (16 500 m² correspondant à une partie de la parcelle AK n° 1 + 825 m² correspondant à la totalité de la parcelle AK n° 3) à 311 850 €, c'est-à-dire un prix unitaire de 18 € le m².

Pour déterminer ce montant assez surprenant, l'inspecteur du Domaine s'est appuyé sur des prix de foncier constatés depuis 2021 dans deux communes :

- à L'Aiguillon sur Vie : pour des transactions de terrains économiques entre privés
- à Saint Hilaire de Riez : à l'occasion de l'achat, par la Communauté d'Agglomération, de terrains privés à 18 € et 20 € le m², au titre du projet de la future ZAE « La Jarrie ».

Etonnamment, le Domaine ne prend pas ici en compte les 1,7 ha achetés, au même moment, à la Ville de Saint Hilaire de Riez, au prix de 10 € le m², dans le cadre de la constitution de l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement de la future ZAE « La Jarrie ».

Si la Communauté d'Agglomération achète effectivement, à la commune de L'Aiguillon sur Vie, ces terrains zonés en 1AUe au prix de 18 € le m², il est à craindre que, au final, le coût de revient global de l'extension de la ZAE « Sainte Henriette » soit relativement élevé...

Tout porte à croire, en effet, qu'un terrain nu, payé 18 € le m², reviendra, une fois aménagé et viabilisé, à environ 60 € le m² (voire plus...), si l'on tient compte également du coût des études et des frais financiers.

On peut penser qu'un tel niveau tarifaire pourrait, sans doute, être accepté par les artisans sur une commune littorale, mais, en revanche, il n'est pas certain que cela puisse être le cas sur une commune plus rurale, située en rétro littoral.

Pour mémoire, il est rappelé que les deux derniers achats de terrains communaux nus réalisés par la Communauté d'Agglomération, en vue d'aménager ou d'étendre une ZAE, se sont effectués aux conditions suivantes :

- 12,97 € le m² pour l'acquisition, auprès de la Ville de Saint Gilles Croix de Vie, de 6 544 m² de terrains, route de L'Aiguillon dans la ZAE « La Bégaudière » en 2018
- 10,00 € le m² pour l'acquisition, auprès de la Ville de Saint Hilaire de Riez, de 1,7 ha de terrains sur le secteur « La Jarrie » en 2022.

Il est à noter que l'avis du Domaine signale, en page 5, que la Communauté d'Agglomération a tout à fait la possibilité d'acquérir les terrains à un prix plus bas, sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domanial (et à condition, bien entendu, que le vendeur l'accepte...)

Il est donc proposé au Bureau Communautaire d'approuver la décision suivante :

Le Bureau communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu l'avis du Domaine en date du 10 avril 2024,

Considérant la nécessité de faire réaliser une étude environnementale préalable des parcelles AK 1p et AK 3 de L'Aiguillon sur Vie, afin d'avoir une bonne connaissance des enjeux environnementaux du site et des contraintes réglementaires s'y appliquant,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe d'étudier l'aménagement des parcelles AK 1p et AK 3 sur la commune de L'Aiguillon sur Vie, propriétés de la commune, et notamment la réalisation d'une étude environnementale afin de vérifier l'aptitude du site et l'absence de contraintes particulières pour y accueillir des activités économiques ;

Article 2 : de préciser que, si les conclusions du diagnostic environnemental sont favorables, le Bureau Communautaire sera invité à délibérer afin d'approuver l'acquisition du foncier communal d'environ 17 325 m² ;

Article 3 : de fixer le prix d'achat au m² de ce foncier communal d'environ 17 325 m² à 10 €/m²,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

16 - Hôtel d'entreprises de Brétignolles sur Mer : départ d'un locataire

Spécialisée dans les travaux d'électricité courant fort et courant faible ainsi que dans la rénovation immobilière, la société OXYGEN BÂTIMENT est installée, depuis 2013, à l'Hôtel d'entreprises de Brétignolles sur Mer.

L'entreprise y occupe, en effet, depuis 11 ans, deux modules :

- un bureau de 17 m²
- un atelier de 75 m².

En juin 2022, lors de l'examen de la 4^{ème} demande du gérant de renouvellement de son contrat de location, les membres du Groupe de Travail « Développement Economique » avaient, après débat, fini par accepter une ultime prolongation de la convention d'occupation du locataire pour deux ans supplémentaires.

Un courrier avait ensuite été adressé à l'entreprise, l'invitant à chercher une solution d'hébergement ailleurs qu'à l'Hôtel d'entreprises au-delà de 2024.

Début février dernier, le service « Comptabilité » de la Communauté d'Agglomération a informé le service « Développement Economique » que OXYGEN BÂTIMENT était en retard de paiement de ses loyers de décembre 2023 et janvier 2024.

Le 7 février 2024, Isabelle DURANTEAU décide d'écrire au locataire pour lui demander de régler ses impayés, sous peine de résiliation du bail. L'entreprise paie alors, quelques jours plus tard.

Le mois dernier, le service « Comptabilité » de la Communauté d'Agglomération informe le service « Développement Economique » que OXYGEN BÂTIMENT n'a pas payé ses loyers de mars et avril 2024.

Le 21 mai 2024, Isabelle DURANTEAU adresse donc, de nouveau, un courrier au locataire, afin de lui demander de régler les loyers dus de mars et avril.

A notre connaissance, l'entreprise n'a, à ce jour, pas procédé au règlement de ses impayés. De même, le loyer du mois de mai n'a pas été versé.

Début juin 2024, soit un mois avant le terme de la convention d'occupation (le 6 juillet 2024), Isabelle DURANTEAU a choisi d'écrire à OXYGEN BÂTIMENT, afin de lui signifier la non-reconduction de son bail et son départ de l'Hôtel d'entreprises à prévoir à la date d'échéance.

Les difficultés de paiement récurrentes de l'entreprise et la décision de la Commission Economique de juin 2022 de ne pas prolonger le contrat de location au-delà 2024 expliquent les raisons de l'envoi de ce courrier de la Vice-Présidente déléguée au Développement Economique.

Dans ces conditions, deux nouveaux modules vont se trouver disponibles à Brétignolles sur Mer d'ici 3 semaines, portant ainsi le taux d'occupation de l'Hôtel d'entreprises à 50 % (5 modules occupés sur un total de 10).

Les membres du Bureau Communautaire sont donc invités à prendre acte du départ de l'entreprise OXYGEN BÂTIMENT de l'atelier n° 5 et du bureau n° 5 de l'Hôtel d'entreprises de Brétignolles sur Mer, à compter du début juillet 2024.

17 - Hôtels d'entreprises communautaires de Saint Révérend et de Brétignolles sur Mer : choix d'un nom

Lors de sa dernière séance, le 2 avril 2024, le Groupe de Travail « Développement Economique » s'était déclaré favorable pour donner à l'Hôtel d'entreprises du Vendéopôle le nom de « LAB », pour Location d'Ateliers et de Bureaux.

Comme indiqué le 2 avril 2024, le mot « LAB » revient souvent dans le domaine de l'entrepreneuriat depuis plusieurs années.

L'expression vient de l'anglais Laboratory (« *laboratoire* » en français), c'est-à-dire un lieu où l'on fait de l'innovation et de l'expérimentation. L'image généralement associée à un LAB (Innovation Lab, Créative Lab, etc.) est celle d'une structure agile et de petite taille, où l'on produit des idées, des objets ou des biens.

Il est donc proposé de décliner le mot LAB, tant à l'Hôtel d'entreprises de Saint Révérend, qu'à l'Hôtel d'entreprises de Brétignolles sur Mer.

Suggestions :

Hôtel d'entreprises du Vendéopôle

- LAB Grand Large
- LAB Vendéopôle
- Vendéopôle LAB
- CréaLAB Vendéopôle
- Entre Pros LAB Vendéopôle

Hôtel d'entreprises de Brétignolles sur Mer

- LAB Bréti
- Bréti LAB
- LAB Brétignolles
- CréaLAB Brétignolles
- Entre Pros LAB Brétignolles

Madame Isabelle DURANTEAU fait part que le Groupe de Travail proposait de retenir les noms de LAB Bréti et LAB Vendéopôle.

Monsieur le Président et Madame Isabelle DURANTEAU estiment qu'il est plus facile de dire Bréti LAB plutôt que LAB Bréti.

Monsieur Frédéric FOUQUET confirme que Bréti LAB est plus simple à dire.

Monsieur le Président propose donc de retenir les noms de Bréti LAB et Vendéopôle LAB.

Monsieur Laurent DURANTEAU fait remarquer que le Vendéopôle de Brétignolles sur Mer n'est rempli qu'à 50 %. Il se demande s'il ne faudrait pas se poser des questions sur les tarifs.

Monsieur le Président estime qu'ils payent les effets de la crise économique.

Monsieur Frédéric FOUQUET suggère pour aider au lancement des entreprises de proposer 6 mois de très bas loyer, 6 mois de léger loyer puis de revenir sur le loyer total mais avec un vrai projet de sortie de ces bâtiments. Il rappelle qu'ils reçoivent en Mairie des porteurs de projets qui peinent à trouver des solutions pour se lancer. Il propose de mettre en place un règlement plus strict mais qui prenne en compte de manière plus soutenue le lancement des entreprises.

Madame Isabelle DURANTEAU estime que c'est une bonne idée et propose d'étudier cela en Groupe de Travail et de faire une proposition en Bureau ensuite. Elle ajoute que la perte de loyers des bureaux qui ne sont pas loués permettrait peut-être de les louer à 100 % avec un tarif moins élevé pour lancer les entreprises.

Monsieur Philippe MOREAU partage cet avis avec une réduction de loyer d'un an.

Monsieur Thierry FAVREAU souhaite savoir s'il y a des demandes pour l'Hôtel d'entreprises.

Madame Isabelle DURANTEAU fait part qu'ils ont eu des contacts mais rien n'est confirmé pour l'instant car les tarifs ne sont pas établis depuis longtemps et la date d'entrée dans le bâtiment n'a pas encore été définie.

Monsieur Frédéric FOUQUET fait part que ce qui est recherché ce sont des locaux type « laboratoire » notamment pour la salaison, le métier de traiteur...

Madame Isabelle DURANTEAU rappelle qu'ils sont acceptés mais il faut qu'ils fassent leur laboratoire.

Monsieur Frédéric FOUQUET estime que cela est contradictoire car on peut difficilement leur demander d'investir dans un local et leur signifier qu'ils ne pourront pas y rester plus de 2 ou 3 ans.

Madame Isabelle DURANTEAU rappelle qu'il faut aussi être vigilant sur le fait que les différentes activités ne s'opposent pas (odeurs...).

Monsieur le Président propose de missionner le Groupe de Travail « Développement Economique » pour cela.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire d'approuver la décision suivante :

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,
Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,
Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » en date du 19 juin 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : de donner le nom Vendéopôle LAB à l'Hôtel d'entreprises du Vendéopôle à Saint Révérend ;

Article 2 : de donner le nom Bréti LAB à l'Hôtel d'entreprises de Brétignolles sur Mer ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

18 - Hôtel d'entreprises du Vendéopôle à Saint Révérend : approbation du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur d'un Hôtel d'entreprises permet d'assurer un cadre légal de fonctionnement auprès de ses occupants.

Il a pour objet de :

- définir les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les parties communes à usage indivis des occupants
- définir les espaces dont se compose le bâtiment, et particulièrement les modules mis à disposition des occupants
- établir les droits et obligations des occupants, tant dans les parties communes que dans les parties privatives
- fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment
- définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipements communs, et celles entraînées par chaque service collectif
- préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Examinant le projet de Règlement Intérieur de l'Hôtel d'entreprises du Vendéopôle (*voir pièce ci-jointe*) l'avis du Groupe de Travail « Développement Economique » du 19 juin 2024 sera remis séance tenante.

Les membres du Bureau Communautaire sont invités à prendre connaissance et à se prononcer sur ce projet de Règlement Intérieur, qui, une fois adopté par les élus de la Communauté d'Agglomération, devra être respecté par tous les occupants de la structure.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire d'approuver la décision suivante :

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » en date du 19 juin 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Règlement Intérieur de l'Hôtel d'entreprises du Vendéopôle, tel que présenté en séance ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ce document ;

Article 3 : de préciser que ce document sera notifié à tous les occupants de la structure.

19 - Convention relative au logement des travailleurs saisonniers sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2024/2027, entre les communes touristiques de Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etat

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, « *Toute commune ayant reçu la dénomination de commune touristique en application des articles L. 133-11 et L. 133-12 et L. 151-3 du Code du Tourisme, conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers. Cette convention est élaborée en association avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) auquel appartient la commune, le Département et la société mentionnée à l'article L. 313-19 du Code de la Construction et de l'Habitation* », soit Action Logement Services.

Il est précisé que « *cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe les objectifs de cette politique et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature* ».

Les communes de Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, Saint Gilles Croix de Vie et Saint Hilaire de Riez se sont vu accorder la dénomination de « commune touristique », suivant un arrêté préfectoral respectif. La conduite du diagnostic, du plan d'actions et l'élaboration de la nouvelle convention sont assurées par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. La première convention triennale a été signée le 22 juin 2020 entre les 4 communes touristiques, l'EPCI et l'Etat.

Le sujet du logement des travailleurs saisonniers sur le territoire est intégré dans la réflexion globale sur la problématique du logement des actifs, lancée depuis 2023, par la Communauté d'Agglomération qui a mis en place un Comité Technique associant les services de l'Etat et du Département. Une enquête intitulée « mieux loger pour mieux recruter » a été diffusée auprès de plus de 1 300 employeurs privés et publics du territoire au cours du 4^{ème} trimestre 2023 ; les résultats font ressortir que les actifs en contrat court, dont les saisonniers, sont les plus impactés par les difficultés de logement et que le développement de logements meublés à loyer abordable est la principale solution préconisée.

Est présentée au Conseil Communautaire la convention relative au logement des travailleurs saisonniers qui comprend, en annexes, le diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers et le plan d'actions sur 3 ans, recensant les différentes capacités d'hébergement mobilisables, notamment les internats de la MFR Saint Gilles Croix de Vie et du lycée Adeline BOUTAIN, ainsi que le foyer de jeunes travailleurs « Equinoxe », dont le projet d'extension est en cours. Il est proposé 2 principaux objectifs sur la nouvelle période triennale :

- Maintenir la capacité d'hébergement collective mobilisée sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- Développer la capacité d'hébergement dans le parc privé.

Le Bureau Communautaire est invité à examiner la convention à intervenir avec l'Etat qui pourra faire l'objet d'un renouvellement triennal en fonction de l'évolution des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire, avant que le projet de délibération suivant soit soumis en Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.301-4-1 et L 301-4-2,

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, et notamment son article 47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCATJ/1-268 en date du 28 mai 2019, accordant la dénomination de « commune touristique » à la commune de Brem sur Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCATJ/1-457 en date du 25 août 2015, accordant la dénomination de « commune touristique » à la commune de Brétignolles sur Mer,

*Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCATJ/1-596 en date du 27 octobre 2021, accordant la dénomination de « commune touristique » à la commune de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu le décret ministériel du 15 décembre 2017 portant classement de la commune de Saint Gilles Croix de Vie comme « station de tourisme »,
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCATJ/1-559 en date du 8 novembre 2016, accordant la dénomination de « commune touristique » à la commune de Saint Hilaire de Riez,
Vu le décret ministériel du 29 novembre 2017 portant classement de la commune de Saint Hilaire de Riez comme « station de tourisme »,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,
Vu le projet de convention soumis,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à ...,*

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention relative au logement des travailleurs saisonniers pour la période 2024/2027 ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer avec le représentant de l'Etat la convention relative au logement des travailleurs saisonniers pour la période 2024/2027.

AMENAGEMENT/URBANISME/FONCIER

20 - Délégation à la commune de Saint Gilles Croix de Vie de la compétence de révision ou de modification du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint Gilles Croix de Vie

Monsieur le Président rappelle que la révision du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint Gilles Croix de Vie a été approuvée par le Conseil Municipal de Saint Gilles Croix de Vie le 3 février 2020. A la suite de la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération, la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) emportant la compétence en termes de SPR a été transférée en tant que compétence obligatoire. Ainsi, une procédure de modification du PVAP a abouti à son approbation par le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération le 8 décembre 2022.

Une nouvelle procédure doit être lancée pour réviser ou modifier le PVAP. Le type de procédure définitif sera acté selon le type de modification nécessaire et par conséquent en fonction de l'atteinte ou non à l'économie générale des dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Selon l'article L.631-4 du Code du Patrimoine, l'organe délibérant de la commune concernée par le SPR peut demander à l'autorité compétente en matière de PLU, en l'occurrence le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, de lui déléguer la révision ou la modification du PVAP.

Par délibération en date du 17 juin 2024, le Conseil Municipal de Saint Gilles Croix de Vie demande au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération de lui déléguer la révision ou la modification du PVAP du SPR de Saint Gilles Croix de Vie notamment car ce dernier a avant tout des enjeux à l'échelle communale.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L631-4,

Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 3 février 2020 puis modifié le 8 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Gilles Croix de Vie en date du 17 juin 2024 demandant au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération de lui déléguer la révision ou la modification du PVAP du SPR de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : DELEGUE à la commune de Saint Gilles Croix de Vie la révision ou la modification du PVAP du SPR de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : DIT que cette délégation s'accompagnera de moyens techniques et financiers par le biais d'une convention de mise à disposition.

TRANSPORTS/MOBILITES

21 - Projet de fonctionnement quotidien de la ligne urbaine Hilagobus à l'année

En juillet et en août 2024, la ligne urbaine Hilagobus, qui ne fonctionnait habituellement que 3 matinées par semaine et le mercredi, passera en fonctionnement quotidien, du lundi au samedi, en proposant 8 allers-retours entre la Fradinière, le centre de Saint Hilaire de Riez et Sion sur l'Océan (hors dimanches et jours fériés).

Ce fonctionnement quotidien constitue une première étape d'amélioration et d'harmonisation, qu'il est proposé de généraliser sur un fonctionnement annuel.

Ainsi, Hilagobus proposera un fonctionnement identique du lundi au samedi tout au long de l'année, participant à une lisibilité plus facile à s'approprier et à mémoriser pour les habitants, principe qui sera amené à s'étendre et se généraliser sur un réseau d'Agglomération.

Les prochaines étapes de construction d'un réseau d'Agglomération nécessiteront au préalable, des travaux d'harmonisation tarifaire, d'identité commune, et d'harmonisation de fonctionnement.

A ce stade, il est proposé de pérenniser à partir du 1^{er} septembre 2024, le fonctionnement quotidien (du lundi au samedi hors dimanches et jour fériés) des horaires d'été institués en juillet/août, présentant ainsi une offre unique et indifférenciée tout au long de l'année.

Le tableau horaire de ce service à l'année est joint en annexe.

Le coût estimé à environ 30 000 € est d'ores et déjà pris en compte dans le budget primitif 2024

Les bons de commande prescrivant l'exécution de ces services de transports réguliers seront notifiés en conséquence au titulaire de l'accord-cadre n ° 2023-069 « Prestations de transports réguliers ».

Monsieur Frédéric FOUQUET fait remarquer que le Res'Agglo sera donc opérationnel à partir de juillet, il demande quel sera le tarif du transport urbain sur Saint Gilles Croix de Vie et Saint Hilaire de Riez.

Monsieur André COQUELIN fait part qu'aujourd'hui l'Hilagobus est gratuit et le Gillo'Bus est payant. Il conviendra dans un premier temps de trouver un nom, une identité, et ensuite une tarification unique. Il ajoute que cela pourra être proposé en 2025.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu le BP 2024,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet horaire de fonctionnement quotidien annuel de la ligne urbaine Hilagobus ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

CULTURE

22 - Définition des tarifs au bar de la Salle de Spectacles La Balise

Atout indéniable pour l'émulsion et la rencontre avant et après les spectacles, le bar de La Balise dispose de la licence 3, soit l'autorisation de vendre des boissons sans alcool et des boissons alcoolisées de moins de 18° (type bière, vin et cidre). Les tarifs actuels du bar sont fixés par la délibération DCB 2023 02 03.

Fort de l'expérience d'exploitation, il est proposé au Bureau Communautaire de procéder à plusieurs modifications afin d'assurer une meilleure cohérence générale de la carte proposée, et de proposer des tarifs adaptés par rapport aux établissements à proximité :

- Supprimer les catégories spécifiques de bières bouteilles (locales, moyen de gamme...) afin de créer une seule catégorie « bière bouteille » au tarif de 4 € TTC la bouteille de 33 cl (contre 5 € actuellement pour la bière locale),
- Passer le tarif du Perrier / Eau Gazeuse de 3 € TTC à 2 € TTC,
- Concernant les SODA et jus de fruits, conserver les tarifs mais pour une contenance de 33 cl contre 25 cl aujourd'hui.

Ainsi, la grille actualisée serait la suivante (en rouge les modifications) :

BOISSONS ALCOOLISEES		TARIF TTC
BIERE PRESSION ENTREE DE GAMME	25 CL	3,00 €
	50 CL	6,00 €
BIERE PRESSION MOYEN DE GAMME	25 CL	4,00 €
	50 CL	8,00 €
BIERE PRESSION HAUT DE GAMME	25 CL	5,00 €
	50 CL	10,00 €
BIERE BOUTEILLE	33 CL	4,00 €
VERRE DE VIN	12 CL	3,00 €
VERRE DE VIN PREMIUM	12 CL	4,00 €
VERRE DE VIN PETILLANT	12 CL	4,00 €
KIR	12 CL	4,00 €
VERRE DE CHAMPAGNE	12 CL	9,00 €

BOISSONS SANS ALCOOL		NOUVEAU TARIF TTC
SODA A BASE DE COLA	33 CL	3,00 €
JUS DE FRUITS DIVERS	33 CL	3,00 €
PERRIER / EAU GAZEUSE	33 CL	2,00 €
CAFE		2,00 €
THE - INFUSION		3,00 €
DIVERS SODAS GAZEIFIES	33 CL	3,00 €
LIMONADE	33 CL	3,00 €
DIVERS SODAS NON GAZEIFIES	33 CL	3,00 €
DIVERS SIROPS	33 CL	2,00 €
BOUTEILLE EAU PLATE	50 CL	2,00 €
BOUTEILLE EAU GAZEUSE	50 CL	2,00 €

Les tarifs de snacks de la décision n° 2020 02 14 sont conservés à savoir :

Chips : 2,00 €

Cacahuètes : 2,00 €

Barres chocolatées : 2,00 €.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2331-2, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2020 02 14 du 13 février 2020 portant définition de tarifs du bar de la Salle de Spectacles La Balise,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2023 02 03 du 9 février 2023 portant nouveaux tarifs du bar de La Balise,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : ABROGE les décisions du Bureau Communautaire n° 2020 02 14 du 13 février 2020 portant définition de tarifs du bar de la Salle de Spectacles La Balise et n° 2023 02 03 du 9 février 2023 portant modification des tarifs du bar de La Balise ;

Article 2 : APPROUVE la nouvelle grille tarifaire présentée au rapport pour la prestation Bar au sein de la Salle de Spectacles La Balise ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte d'exécution de la présente décision, et notamment à procéder à l'affichage de ces tarifs conformément à la réglementation en vigueur.

23 - Festival Les Musicales : nouvelle proposition de Festival Intercommunal

Le Groupe de Travail "Développement numérique, Nouvelles technologies, Culture et événementiel, Salle de spectacles La Balise" souhaite soumettre à la validation du Bureau Communautaire, la création d'un festival culturel intercommunal pluridisciplinaire et itinérant en remplacement des "Musicales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie".

Né de la volonté des élus de transformer le festival des « Musicales » qui ne répond plus aux attentes des communes et de l'intercommunalité, le principal objectif de ce nouveau festival reste d'aller à la rencontre des publics en organisant des événements culturels dans toutes les communes de la Communauté d'Agglomération, au sein d'un concept fort.

Les membres du Groupe de Travail ont souhaité s'appuyer sur le Label de « La Balise » et son identité, sur ses compétences, ses réseaux, pour organiser ce nouveau temps fort. Ainsi, chaque année en septembre, La Balise pourrait « sortir de ses murs » et ouvrir ses saisons culturelles dans les communes, en allant vers ses habitants. Comme pour La Balise, la programmation artistique serait pluridisciplinaire, audacieuse et conviviale. Chaque commune du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourrait ainsi recevoir un spectacle une année sur deux minimum, (permettant un maillage complet de la Communauté d'Agglomération tous les deux ans). Les spectacles seront proposés gratuitement aux publics.

La première édition pourrait se dérouler en septembre 2025, afin d'ouvrir la première saison anniversaire de La Balise (sa 5^{ème} saison culturelle) dans les communes membres, générant ainsi une forte symbolique pour l'équipement culturel intercommunal et pour le territoire.

Afin de ne pas créer une charge supplémentaire pour la Communauté d'Agglomération, les membres du Groupe de Travail proposent un transfert des crédits alloués à l'organisation des Musicales (71 000 € TTC) vers ce nouveau festival.

Une charte précisant la méthodologie et le partenariat entre les communes et la Communauté d'Agglomération sera proposé au Bureau Communautaire à l'automne 2024.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le BP 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la mise en place du nouveau festival culturel intercommunal décrit au rapport afin de remplacer les Musicales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président et/ou ses représentants à signer l'ensemble des documents relatifs à l'organisation de ce nouveau festival.

DEFENSE CONTRE LA MER

24 - Avenant n° 1 au marché n° 2021-045 « Diagnostics de la réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et accompagnement des propriétaires »

Le Conseil Communautaire par délibération n° 2021-4-09 du 20 mai 2021 a autorisé la signature du marché n° 2021-045 « Diagnostics de réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie » attribué par la Commission d'Appel d'Offres à CALYXIS Pôle d'expertise du Risque.

Pour mémoire, les objectifs de ces diagnostics sont d'identifier les points sensibles des habitations face à l'inondation, de définir les mesures existantes pour diminuer les dégâts éventuels et d'évaluer le coût des mesures à mettre en œuvre par ordre de priorité pour sécuriser le bien.

Le diagnostic établit la vulnérabilité du bien et précise les différentes mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité, conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Pays de Monts, approuvé le 30 mars 2016 par le Préfet de la Vendée. Il précise également les différentes mesures recommandées de réduction de la vulnérabilité, au titre de l'arrêté ministériel du 11 février 2019.

Les travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité sont subventionnés à hauteur de 80 % par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), sans conditions de ressources, mais dans la limite de 36 000 € et de 50 % de la valeur vénale du bien.

Les travaux recommandés de réduction de la vulnérabilité sont également subventionnés à hauteur de 80 % par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dans la mesure où ils sont inscrits dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ou un Programme d'Etudes Préalables (PEP).

Le bureau d'étude CALYXIS a été missionné par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour diagnostiquer, aider et accompagner dans le montage et le suivi des dossiers de demande de subvention, tous les propriétaires des biens concernés jusqu'à la notification de leur attribution.

Ce marché, initialement prévu pour une durée de 38 mois, a permis à ce jour de diagnostiquer 177 biens situés en zone de submersion marine sur les 450 recensés. Cependant, seulement 4 dossiers de subvention ont été déposés, sur les 200 prévus, pour la réalisation de travaux obligatoires de réduction de vulnérabilité.

De plus, depuis mars 2024, la validation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) a permis de débloquer les fonds complémentaires FPRNM pour la réalisation des mesures recommandées de réduction de vulnérabilité.

Le marché n° 2021-045 conclu avec le bureau d'étude CALYXIS arrive à terme le 17 août 2024. Dans la volonté d'accompagner le maximum de propriétaires dans la mise en œuvre des travaux obligatoires et recommandés, il est proposé au Conseil Communautaire de prolonger la durée du marché de 2 ans, soit jusqu'au 17 août 2026.

***Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1, R.2194-7 et R.2194-8,
Vu la délibération n° 2021-4-09 du 20 mai 2021 autorisant Monsieur le Président à signer le marché « Diagnostics de la réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et accompagnement des propriétaires » avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres,***

Vu le marché n° 2021-045 « Diagnostics de la réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et accompagnement des propriétaires » notifié le 17 juin 2021 au bureau d'études CALYXIS,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Défense contre la Mer » du 28 mai 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 1 au marché n° 2021-045 « Diagnostics de la réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et accompagnement des propriétaires », prolongeant la durée du marché pour deux ans, soit jusqu'au 17 août 2026 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2021-045 « Diagnostics de la réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et accompagnement des propriétaires » et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

25 - Etude de maîtrise d'œuvre complémentaire sur le confortement du Perré de Saint Gilles Croix de Vie

Dans le cadre de sa compétence « Défense contre la Mer », le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération réalise des travaux de confortement et d'entretien des ouvrages de protection. Il surveille également l'évolution et l'état de ces ouvrages afin de programmer les travaux à venir.

A ce titre, des visites techniques approfondies, effectuées depuis 2017, ont révélé des désordres structurels majeurs sur le Perré de Saint Gilles Croix de Vie (usure et perforation des palplanches, gonflement des aciers et fissuration des bétons, etc.).

Plusieurs diagnostics et études ont été menés dont plus récemment une étude PRO de confortement global de l'ouvrage lancée en 2021, dans le cadre du PAPI (action N° 7.14) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie (subventionnée à 80 %) par le cabinet GEOLITHE, dans le cadre du marché n° 2021-087. Cette étude a permis de proposer des solutions techniques répondant principalement aux problématiques structurelles d'un ouvrage vieillissant.

Toutefois, les récents événements climatiques (notamment les tempêtes hivernales 2023/2024, grandes marées) ont permis de constater une augmentation du phénomène de submersion par paquet de mer sur cet ouvrage. Les habitations et les commerces situés sur et derrière cet ouvrage sont à présent régulièrement inondés et dégradés lors des tempêtes et des grandes marées. L'amplification de ce phénomène a également pour conséquence une vraie problématique de ré-essuyage des eaux résiduelles mais aussi des sédiments charriés par les paquets de mer.

Aussi, la nécessité de prendre en compte ce phénomène grandissant dans le futur réaménagement de cet ouvrage se révèle indispensable.

Eu égard à ces problématiques nouvelles identifiées et non prévues dans le marché de maîtrise d'œuvre n° 2021-087 confié à GEOLITHE, il est proposé d'arrêter l'exécution des prestations du titulaire GEOLITHE à l'issue de la phase PRO, sans indemnité, comme le prévoit le CCAP, et de lancer par ailleurs une consultation pour la passation d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre permettant de prendre en compte ces problématiques de plus en plus récurrentes. Cette nouvelle étude de maîtrise d'œuvre reprendra les éléments de confortement structurel déjà établis dans l'étude précédente et proposera des solutions techniques adaptées à la submersion par paquet de mer et ses conséquences.

Le montant estimé de l'étude et les caractéristiques du marché à conclure seraient les suivants :

Tranche ferme : phase étude de projet : 60 000 € HT,
Tranche optionnelle 1 : phases ACT, VISA, DET, AOR : 140 000 € HT,
Tranche optionnelle 2 : phase OPC : 10 000 € HT.

L'axe 2 du Fonds Vert sur « Prévention des inondations - *Renforcement des aides apportées par les PAPI et appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI* » peut subventionner jusqu'à 80 % des études de projet (PRO), estimées à 60 000 € HT, comme complément d'une action PAPI financée dans le premier PAPI.

De plus, cette étude complémentaire est également subventionnée par le Département de la Vendée et la Région des Pays de La Loire à hauteur de 15 % chacun, au titre de la convention Régionale Gestion Durable du Littoral en Pays de la Loire.

Il est ainsi proposé au Bureau Communautaire de lancer une consultation pour la désignation d'un bureau d'étude et de faire les demandes de subvention associées, auprès des financeurs à hauteur de 50 % par l'Etat (Fonds Vert), 15 % par le Département de Vendée et 15 % par la Région des Pays de la Loire.

Le Bureau Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R. 2123-4 et suivants,
Vu la délibération n° 2020-4-20 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,
Vu le BP 2024,
Vu le marché n° 2021- 057 Mission de maîtrise d'œuvre pour le confortement du Perré de la grande plage de Saint Gilles Croix de Vie conclu avec GEOLITHE,
Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Défense contre la Mer » en date du 28 mai 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de l'arrêt des prestations du marché n° 2021- 057 Mission de maîtrise d'œuvre pour le confortement du Perré de la grande plage de Saint Gilles Croix de Vie conclu avec GEOLITHE, à l'issue de la phase « études de projet », sans indemnités, ainsi que le prévoit le CCAP ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à lancer une nouvelle consultation de maîtrise d'œuvre selon la procédure adaptée pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le confortement du Perré de la grande plage de Saint Gilles Croix de Vie, intégrant les problématiques de ré-essuyage des eaux résiduelles ;

Article 3 : de solliciter l'attribution d'une subvention à hauteur de 50 % par l'Etat (Fonds Vert), 15 % par la Région et 15 % par le Département, au titre de la convention Régionale Gestion Durable du Littoral en Pays de la Loire, pour le financement d'une étude PRO complémentaire du Perré de la Grande plage de Saint Gilles Croix de Vie prenant en compte notamment la problématique de submersion par paquet de mer ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ENVIRONNEMENT

26 - Plan de communication 2023-2026 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie : adhésion à l'association Renaissance écologique et mise en place du programme Watty

Dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, un plan de communication a été élaboré sur la période 2023-2026. Ce plan permet de diffuser et de promouvoir les enjeux Climat-Air-Energie, ainsi que les objectifs et les actions du PCAET auprès des différents publics locaux.

Le plan de communication du PCAET 2023-2026 :

Le plan de communication est élaboré autour de 7 publics définis : Elus et agents publics, grand public (habitants, usagers et associations), touristes, scolaires et enseignants, et entreprises, dont les agriculteurs.

Les éléments à retenir de ce plan de communication sont :

- Un **événement annuel** autour des thématiques Climat Air Energie sur 2 jours en fin de semaine, avec une journée plus technique destinée aux entreprises, aux élus et aux agents publics et 1 journée à destination du grand public ;

- Un **lieu pour accueillir les animations** à destination des différents types de public, en particulier des entreprises, permettant aussi bien des formats en petite conférence à 40 personnes, qu'en atelier à 20 personnes. Ce lieu pourrait être mutualisé avec d'autres services ayant besoin de réaliser des animations liées au PAT, au CLS, à la Mobilité, aux Déchets, à l'épicerie solidaire... ;
- Une **exposition itinérante modulaire à destination du grand public** pour présenter le PCAET et les actions que les habitants et usagers peuvent mettre en œuvre ;
- Des **actions d'acculturation et de formation** des élus et des agents publics à propos du PCAET et de thèmes plus ou moins techniques, qui utiliseront comme outil la *Fresque de la Renaissance écologique* de Julien Dossier ;
- Des **cycles annuels d'événements courts d'acculturation et d'approfondissement thématique** à destination des entreprises à coconstruire avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture, le Centre de Ressources et d'Innovation et d'autres instances régionales ;
- La mise en place d'une **charte d'engagement partenaires** avec les entreprises et les associations du territoire avec un programme d'animation stimulant ;
- Des **objets de communication ciblés et thématiques** en version imprimée et en ligne sur le site web de la Communauté d'Agglomération et les réseaux sociaux.

Le plan de communication du PCAET 2023-2026 a été présenté aux élus membres du Groupe de Travail « Défense contre la Mer et Développement Durable » réunis le 23 mai dernier.

Il est proposé au Bureau Communautaire de déployer le plan de communication du PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, auprès des 7 publics identifiés.

Utilisation de la *Fresque de la Renaissance écologique* pour les ateliers de sensibilisation :

Pour mener les ateliers d'acculturation aux enjeux du PCAET auprès des élus et des agents, et des autres acteurs du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, la *Fresque de la Renaissance écologique*, développée par Julien Dossier, sera utilisée.

En effet, le support et sa méthode sont destinés à être des outils d'ateliers de réflexion et d'idéation autour des territoires durables et bas carbone. Le support représente l'allégorie dessinée d'un territoire ayant réussi sa transition bas carbone, écologique et sociale, tout en étant prospère, en sécurité, équilibré et en coopération avec les autres territoires.

Pour avoir le droit d'utiliser la *Fresque de la Renaissance écologique*, il est nécessaire d'adhérer à l'association Renaissance écologique qui gère l'outil et sa licence d'utilisation.

Selon le barème 2024 voté lors de l'Assemblée Générale de l'association, le coût d'adhésion pour une Collectivité de plus de 50 000 habitants est de 480 € TTC par an. Cette adhésion est à renouveler chaque année, tant que l'outil est utilisé pour l'animation du PCAET. Le coût d'adhésion comprend également la formation de 5 animateurs à son usage.

Il est à préciser que l'animatrice PCAET, Aurore MARTINS, est déjà membre active de l'association, animatrice de ses ateliers et formatrice agréée d'animateurs depuis plusieurs années.

Les élus du Groupe de Travail « Défense contre la Mer et Développement Durable », réunis le 23 mai dernier, ont émis un avis favorable à l'adhésion à l'association Renaissance écologique.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'adhérer à l'association Renaissance écologique pour un montant de 480 € TTC par an et de renouveler l'adhésion chaque année, tant que la *Fresque de la Renaissance écologique* est utilisée pour l'animation du PCAET.

Mise en place du Programme WATTY auprès des scolaires :

Le programme WATTY est un programme de sensibilisation simple et ludique à la transition écologique, à destination des scolaires, développé par la Société EcoCO2.

L'objectif du programme est de sensibiliser les élèves des écoles maternelles et élémentaires et de rendre les enfants acteurs de la transition écologique à l'école et à la maison.

Le programme prévoit :

- **3 ateliers/an** animés par un intervenant spécialisé : pour notre territoire, il s'agira de l'association La Cicadelle, localisée à Aizenay, avec laquelle la Communauté d'Agglomération déploie déjà des animations d'éducation à l'environnement auprès des écoles du territoire ;
- la **participation au concours national** d'expression artistique sur la transition écologique et à un événement au choix ;
- la mise à disposition d'**outils pédagogiques** (mallettes thématiques, plateforme en ligne, supports numériques et imprimables, etc.) pour créer des projets de classe ou d'école ou des animations courtes et ludiques réalisées par les enseignants ;
- l'**implication des familles** par la mise en pratique des écogestes à la maison au travers de la distribution gratuite à chaque élève d'un Kit « econEAUme » pour faire une expérience pratique d'économie d'eau en famille et d'un jeu de cartes Watty.

Le programme est labellisé par le Ministère de la Transition Ecologique. Le financement est pour l'essentiel assuré par les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) à hauteur de 77 % du coût total. La collectivité locale paie le complément. Le coût global du déploiement du programme dépend du nombre de classe, avec un minimum de 21 classes.

Pour un déploiement entre 21 et 30 classes, le coût de total de l'animation est de 1 338 € HT / classe / an, financé à hauteur de 1 030 € HT par les CEE et 308 € HT par la Collectivité, soit, sur la base de 21 classes, un coût total de 6 468 € HT (7 762 € TTC) pour une année scolaire.

Les élus du Groupe de Travail « Défense contre la Mer et Développement Durable », réunis le 23 mai dernier, ont émis un avis favorable au déploiement du programme Watty à 21 classes, des écoles publiques et privées du territoire, pour l'année scolaire 2024-2025.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la mise en place du programme Watty pour 21 classes du Territoire, pour l'année scolaire 2024-2025, pour un montant total de 7 762 € TTC.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la délibération n° 2023 06 15 du 15 juin 2023 portant adoption du PCAET,

Vu le BP 2024,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Défense contre la Mer et Développement Durable », réuni le 23 mai 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : VALIDE le déploiement du plan de communication du PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2023-2026 auprès des 7 publics identifiés ;

Article 2 : APPROUVE l'adhésion du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à l'association Renaissance écologique pour un montant de 480 € TTC par an et le renouvellement de l'adhésion chaque année, tant que la *Fresque de la Renaissance écologique* est utilisée pour l'animation du PCAET ;

Article 3 : APPROUVE la mise en place du programme Watty sur 21 classes du territoire, pour l'année scolaire 2024-2025, pour un montant total de 7 762 € TTC ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

27 - Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral

En application de l'article L. 322-9 du Code de l'Environnement, qui prévoit que « *les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements* », le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est gestionnaire des terrains du Conservatoire du littoral des sites situés sur le territoire intercommunal.

A savoir :

- Les Dunes du Jaunay et de la Sauzaie (site n° 85-298), sur les communes de Brétignolles sur Mer et de Saint Gilles Croix de Vie ;
- La Dune du Grand Bec (site n° 85-31), sur la commune de Saint Hilaire de Riez ;
- Les Dunes de la Gachère (site n° 85-35), sur les communes de Brétignolles sur Mer et de Brem sur Mer.

Conformément à l'article L. 322-1 du même code, la gestion de ces sites a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Au sein de la Communauté d'Agglomération, c'est le Garde du Littoral qui assure les missions d'entretien et de surveillance des sites.

Une convention de gestion tripartite est signée entre le Conservatoire du littoral, en tant que propriétaire des terrains, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en tant que gestionnaire et le Conseil Départemental de la Vendée, qui participe financièrement à la gestion. La durée de la convention est fixée à 6 ans, renouvelée une fois.

Outre les obligations et responsabilités des différentes parties, la convention stipule des dispositions particulières relatives aux activités, usages et occupations des terrains et des bâtiments, ainsi que les conditions d'exécution de cette gestion.

Ladite convention s'applique de plein droit sur les 3 sites précités, aux terrains et immeubles déjà acquis et à ceux qui le seront postérieurement, dans la limite du programme d'acquisition du Conservatoire du littoral.

D'ailleurs, un nouveau périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral est en cours de définition dans les marais de la Vie à Saint Hilaire de Riez. Les terrains acquis pourront ainsi être intégrés à la convention.

La dernière convention couvrait la période allant du 7 décembre 2011 au 7 décembre 2023. Aussi, il convient de signer une nouvelle convention, couvrant la période allant du 8 décembre 2023 au 8 décembre 2035.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral, situé sur le territoire intercommunal, pour une période 6 ans renouvelable une fois, du 8 décembre 2023 au 8 décembre 2035.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L322-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu le projet de convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral pour les sites des Dunes du Jaunay et de la Sauzaie N° 85-298, du Grand Bec N° 85-31, et de la Gachère N° 85-35, sur les communes de Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, Brétignolles sur Mer et Brem sur Mer,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral, situé sur le territoire intercommunal, pour une durée de 6 ans renouvelable une fois, du 8 décembre 2023 au 8 décembre 2035 ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de gestion, ses éventuels avenants ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

28 - Mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation et de prévention au radon dans les logements d'habitation sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Contrat Local Santé et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, il est proposé de déployer une campagne radon sur le territoire afin d'accompagner les habitants volontaires dans le diagnostic de leur habitation.

La campagne financée par l'Agence Régionale de la Santé, est pilotée par le CPIE Logne et Grand-Lieu. Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie peut en bénéficier en raison du potentiel radon élevé sur plusieurs communes.

Cette campagne s'adresse principalement à tous les résidents des communes classées en risque 2 et 3 sur le territoire. Les habitants des autres communes (classées en risque 1) pourront participer aux réunions publiques pour se tenir informés des risques. Dans le cadre de cette campagne, la qualité de l'air intérieur sera plus largement abordée.

Le projet débutera en septembre 2024 et se poursuivra jusqu'en septembre 2025.

Les étapes clés de cette campagne sont les suivantes :

- Organisation de 2 ou 3 réunions publiques co-animées par le CPIE et l'ARS ou l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire). Ces réunions publiques auront lieu en décembre 2024. Elles ont pour objectif de présenter aux habitants ce gaz radioactif et ses impacts sur la santé.
- A l'issue de chaque réunion un dosimètre sera distribué gratuitement aux habitants (des communes classées en risque 2 ou 3) qui le souhaitent afin qu'ils puissent mesurer la quantité de radon dans leur habitation.
- Les kits devront être installés durant 60 jours et devront ensuite être retournés au CPIE pour analyse.
- Suite à l'analyse, de nouvelles réunions publiques seront organisées pour restituer les résultats aux habitants et proposer des mesures de remédiation.
- Pour les habitants pour qui les seuils de concentration dépasseront les 1000 Bq/m³, des diagnostics complets de leur domicile seront proposés gratuitement en septembre 2025 (4 diagnostics pris en charge financièrement dans le cadre de la campagne). Ces diagnostics permettront d'identifier plus précisément les sources d'émission du radon et les travaux à réaliser pour réduire cette exposition.

Pour la mise en œuvre de la campagne, le CPIE sollicite l'accompagnement technique (préparation, relais de communication, organisation des réunions publiques, etc.) et financier de la Communauté d'Agglomération à hauteur de 1 000 € TTC.

Il est à préciser que le CPIE prend en charge la visite de 4 domiciles ayant des taux >1000 Bq/m³. Toutefois, s'il y a plus d'habitations concernées et que les élus souhaitent que l'ensemble de ces habitations puissent bénéficier d'un diagnostic complet, une compensation financière sera demandée (à titre indicatif, le coût estimé pour 4 visites à domicile est de 2 000 € TTC).

Les élus du Groupe de Travail « Défense contre la Mer et Développement Durable », réunis le 23 mai dernier, ont émis un avis favorable à la mise en place d'une campagne radon à l'hiver 2024-2025.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la mise en place d'une campagne de sensibilisation et de prévention au radon dans les logements d'habitation sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, avec une participation financière de 1 000 € TTC.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Vu le BP 2024,
Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Défense contre la Mer et Développement Durable », réuni le 23 mai 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la mise en place d'une campagne de sensibilisation et de prévention au radon dans les logements d'habitation sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, entre septembre 2024 et septembre 2025, avec une participation financière de 1 000 € TTC ;

Article 2 : APPROUVE le versement d'une compensation financière dans le cas où plus 4 habitations nécessiteraient un diagnostic complet ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ASSAINISSEMENT

29 - Approbation d'un avenant n° 1 au marché n° 2022-074 « Travaux d'assainissement rues du centre-bourg à Brétignolles sur Mer

Un marché de « Travaux d'assainissement rues du centre-bourg à Brétignolles sur Mer - lot 1 Travaux d'assainissement » référencé 2022-074 a été conclu le 7 décembre 2022 avec la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST MIGNE TP pour un montant de 299 812,40 € HT.

Ces travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux eaux usées et eaux pluviales réalisés en concertation avec la commune de Brétignolles sur Mer, consistent principalement en :

Assainissement eaux usées :

- Pose de 270 ml d'un nouveau collecteur en PVC CR16 et des regards associés,
- Gainage de 500 ml du réseau principal existant,
- Gainage ou renouvellement des branchements existants,
- Pose de tabourets sur branchements existants n'en disposant pas,
- Abandon de 170 ml de réseau existant, inertés par injection de béton.

Assainissement eaux pluviales :

- Pose de 270 ml d'un nouveau réseau de collecte en PVC CR16 et des regards associés,
- Raccordement des branchements existants dans les busages,
- Raccordement des grilles de captage des EP existantes,
- Abandon de 170 ml de réseau existant, inertés par injection de béton.

Pour la bonne réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'apporter des modifications au marché conclu pour les motifs suivants :

- Renouvellement de l'ensemble des tampons fonte sur les regards existants des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales situés dans l'emprise des travaux, suite à des constats de dégradations avancées de certains tampons en cours de chantier. Cela correspond au changement de 23 tampons supplémentaires par rapport aux 10 prévus par le marché.

- Réfection définitive de la chaussée de la rue du Fief en enrobé et sur les deux tiers de la largeur de la chaussée (le dernier tiers ayant été pris en charge par la commune pour une réfection totale de la chaussée). Le marché ne prévoyait initialement qu'une réfection provisoire sur l'emprise des tranchées en enduit bi-couche. Cet ajustement fait suite à des échanges avec la commune de Brétignolles sur Mer en raison d'une surlargeur de tranchée réalisée en cours de travaux.

Il est ainsi nécessaire d'ajouter les prix suivants au Bordereau des Prix unitaires :

N° de prix	Désignation	PU en € HT
E 020-01	Rabotage et reprofilage de la chaussée	6,30 €/m ²
E 020-02	Revêtement en BBSG 0/10 ep 5cm y compris couche d'accrochage préalable	13,50 €/m ²

Ces travaux supplémentaires génèrent une plus-value de 20 493,60 € HT soit une augmentation du marché de base de 6,8 %, et nécessitent la prolongation du délai d'exécution de 2 semaines.

Le Bureau Communautaire est invité à adopter le projet de décision suivant visant à approuver la conclusion d'un avenant n° 1 au marché n° 2022-074 Travaux d'assainissement rues du centre-bourg à Brétignolles sur Mer - lot 1 Travaux d'assainissement créant des prix nouveaux au BPU, prolongeant le délai d'exécution et augmentant le montant du marché de 20 493,60 € HT soit une augmentation du marché de base de + 6,8 %.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, L.2194-1 2°, L.2194-1 6°, et R.2194-8,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2022 09 03 du 17 novembre 2022 portant attribution des marchés de « Travaux d'assainissement rues du centre-bourg » sur la commune de Brétignolles sur Mer,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal et au Budget Annexe Assainissement Régie 2024,

Vu le marché n° 2022-074,

Vu le projet d'avenant n° 1 soumis,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la passation d'un avenant n° 1 au marché n° 2022-074 d'un montant en plus-value de 20 493,60 € HT, ajoutant les prix nouveaux cités au rapport au bordereau des prix unitaires, et prolongeant le délai d'exécution de 2 semaines ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

30 - Avenant n° 2 au marché n° 2021-065 de construction du poste de relèvement général

Il a été conclu avec la société EIFFAGE un marché de construction du poste de relèvement principal de la nouvelle station d'épuration pour un montant de 3 398 581,70 € HT.

Ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1 en moins-value de 272 756,50 € HT, approuvé par le Bureau Communautaire du 21 mars 2024.

Pour la bonne réalisation de l'ouvrage, de nouvelles modifications doivent être apportées au marché selon le détail suivant :

Travaux concernant des modifications sur la phase 1 (poste de refoulement) :

- Pose du clapet antiretour trop plein PRG
- Fourreau d'injection de réactif
- Modification du point d'injection de réactif
- Séparation des alimentations électriques pluviomètre / mesure de surverse
- Reprise d'automatisme
- Divers travaux électriques

Travaux concernant des modifications sur la phase 2 (bassin tampon) :

- Remplacement de la crinoline du bassin tampon
- Relais pour les nouveaux hydroéjecteurs
- Suppression du regard de by-pass

Par ailleurs, des prestations concernant la réalisation de la couverture du bassin tampon avaient été retirées du marché par avenant n° 1. Le titulaire réclame une compensation financière pour des fournitures commandées et livrées sur le chantier :

- Transport, déchargement, reprise et transfert des aciers non utilisés
- Transport, déchargement, reprise et évacuation en décharge spécialisée des produits d'étanchéité non utilisés qui n'ont pas pu être appliqués sur d'autres opérations.

Il convient en conséquence d'ajouter de nouveaux prix au bordereau des prix unitaires, selon le détail suivant :

N°	Désignation	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES				
PHASE 1				
PN1.6	Pose du clapet antiretour trop plein PRG	Ens	1	8 509.39 €
PN1.7	Fourreau d'injection de réactif	Ens	1	3 360.00 €
PN1.8	Modification du point d'injection de réactif	Ens	1	3 454.74 €
PN1.9	Séparation des alimentations électriques pluviomètre / mesure surverse	Ens	1	1 134.84 €
PN1.10	Reprise d'automatisme	Ens	1	5 610.15 €
PN1.11	Divers travaux électriques	Ens	1	10 829.08 €
PHASE 2				
PN2.15	Remplacement de la crinoline du bassin tampon	Ens	1	1 510.56 €
PN2.16	Relais pour les nouveaux hydroéjecteurs	Ens	1	1 825.11 €
PN2.17	Suppression du regard de by-pass	Ens	1	12 867.12 €
PN2.18	Reprise et transfert des aciers non utilisés	Ens	1	2 047.50 €
PN2.19	Reprise et évacuation en décharge spécialisée des produits d'étanchéité non utilisés	Ens	1	23 703.75 €

Il résulte de ces travaux modificatifs une augmentation du marché de 74 852,24 € HT, ce qui porte le montant limite du marché, par avenant n° 2, de 3 498 581,70 € HT, à 3 300 677,44 € HT, soit une baisse d'environ 5,66 % du montant initial du marché.

Le marché initial mentionnait un délai d'exécution de 8 mois pour la phase 1 et 4 mois pour la phase 2.

Le présent avenant n° 2 accorde un délai supplémentaire de 7 mois pour la phase 2. Ce délai supplémentaire permet de prendre en compte les temps de validation par le maître d'œuvre et maîtrise d'ouvrage considérant que certains des travaux supplémentaires ont nécessité un temps d'étude et de validation des modifications suscités ainsi que les délais d'approvisionnement et de réalisation nécessaire pour l'entreprise.

L'échéance du délai de la période d'exécution de cette phase 2 est donc fixée au 16 septembre 2024.

Le Bureau Communautaire est invité à adopter le projet de décision suivant :

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 2°, L.2194-1 5°, L.2194-1 6°, R.2194-2 et R.2194-8,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la délibération n° 2021 10 51 du 2 décembre 2021 portant attribution du marché de construction du poste de relèvement principal pour la future station d'épuration à Saint Gilles Croix de Vie au groupement EIFFAGE GENIE CIVIL / EIFFAGE ENERGIES SYSTEME,

Vu les crédits inscrits au Budget Annexe Assainissement régie 2024 03 16 du 21 mars 2024,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2024 03 16 du 21 mars 2024 portant approbation d'un avenant n° 1 au marché n° 2021-065 de construction d'un poste de refoulement général,

Vu le marché n° 2021-065 de construction d'un poste de refoulement général conclu avec EIFFAGE, modifié par avenant n° 1,

Vu le projet d'avenant n° 2 soumis,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 2 au marché 2021-065 construction d'un poste de refoulement général conclu avec la société EIFFAGE, ayant pour objet de prévoir des travaux supplémentaires et modificatifs, de créer des prix nouveaux en conséquence, de prolonger la durée du marché de 7 mois sur la phase 2, pour un montant de 74 852,24 € HT ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 2 au marché n° 2021-065.

31 - Avenant n° 3 au marché n° 2022 002 transferts des eaux usées de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller vers la STEP du Soleil Levant - Lot 2 Ouvrages

Les travaux de mise en conformité des systèmes d'épuration des communes de Notre Dame de Riez et du Fenouiller consistent au raccordement vers la nouvelle station d'épuration des eaux usées traitées actuellement traitées sur 3 systèmes de lagunage.

Ce raccordement nécessite des travaux importants décrit ci-dessous.

Sur la commune de Notre Dame de Riez les travaux prévoient :

- Un nouveau poste de refoulement au Bardy de 100 m³/h avec refoulement Ø 250 mm sur 700 m, puis 240 m gravitaire Ø 300 mm vers Le Lignerou,
- Un nouveau poste pneumatique au Lignerou de 120 m³/h et bassin tampon de 200 m³,
- Une Conduite de transfert Ø 280 mm sur 8 800 m.

Sur la commune du Fenouiller les travaux prévoient :

- Transfert par poste de refoulement (pompes à lobes) de 100 m³/h et bassin tampon 200 m³,

- Conduite de transfert Ø 160 mm sur 700 m se jetant dans la conduite de transfert en provenance de Notre Dame de Riez.

La réalisation de cette opération se fait dans le cadre d'un marché de travaux "raccordement des communes du Fenouiller et de Notre Dame de Riez vers la STEP du Soleil Levant" composé d'un lot 1 « réseaux » attribué au groupement d'entreprises SOCOVA / BREIZH FORAGE / GTP / SARC pour un montant de 2 538 490 € HT, et d'un lot 2 « ouvrages » attribué au groupement d'entreprises conjoint avec mandataire solidaire BREMAUD / GTP / SOCOVA TP / ROTURIER / UFT pour un montant de 2 262 496,90 € HT.

Le marché n° 2022-002 a été modifié par avenant n°1 afin de modifier la répartition financière des différents membres du groupement conjoint dans la mesure où certains travaux contractuellement à la charge de GTP ont été réalisés par ROTURIER, selon un accord entre eux, validé par le maître d'œuvre. Il a également été modifié par avenant n°2 afin de confier au mandataire BREMAUD les prestations initialement à la charge d'UFT, défaillant, et de prévoir le règlement de la part financière contractuellement prévue à UFT, à BREMAUD.

Pour la bonne réalisation de l'ouvrage, il convient d'apporter des modifications par avenant n°3 au marché conclu, selon le détail suivant :

Modification des équipements de mesure de la surverse du poste de refoulement de Notre Dame de Riez.

Le marché initial prévoyait la mise en place d'un caisson en inox 304 L une sonde de niveau pour mesurer en continu le niveau, piloter le démarrage des compresseurs et comptabiliser les volumes évacués au trop-plein.

Or, le CD 85 a souhaité la mise en place d'un débitmètre électromagnétique sur conduite en charge dans un regard.

Cette modification engendre une plus-value de 27 980.00 € HT.

Augmentation du prix du PRV et de l'acier

Le groupement a établi son offre de prix de l'ouvrage en PRV et des blindages pour les terrassements sur la base des indices de novembre 2021. La mise en œuvre de ces prestations se sont effectuées en octobre / novembre 2022, ce qui engendre une plus-value de 29 755.84 € HT.

Afin de rémunérer le titulaire des travaux réalisés, il convient d'ajouter les prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires :

N°	Désignation	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES				
PN1	Plus-value pour modification du système de mesure de la surverse	Forfait	1	27 980.00 €
PN2	Plus-value pour augmentation du prix du PRV et de l'acier	Forfait	1	29 755.84 €
TOTAL AVENANT N°3				57 735.84 €

Le montant limite du marché se trouve ainsi porté de 2 262 496.90 € HT, à 2 320 232.74 € HT :
Ce montant représente une hausse d'environ 2.55 % sur le montant initial du marché.

Le marché initial mentionnait un délai d'exécution de 29 semaines pour la phase 1 et 27 semaines pour la phase 2.

Compte tenu des difficultés évoquées dans l'avenant n° 2 concernant la défaillance du cotraitant UFT, le présent avenant n° 3 accorde un délai supplémentaire de 63 semaines sur chaque phase. L'échéance du délai de la période d'exécution est donc fixée au 27 Septembre 2024.

Le Bureau Communautaire est invité à adopter le projet de décision suivant visant à approuver la conclusion d'un avenant n°3 au marché n°2022-002 transferts des eaux usées de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller vers la STEP du Soleil Levant - Lot 2 Ouvrages.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2120-1 2°, L2123-1 1°, R2123-1 1°, R2123-1 à R2123-7, L2194-1, R2194-7 et R2194-8,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020 4 02 du 30 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu les crédits inscrits au Budget Assainissement Régie 2024,

Vu la décision du Bureau Communautaire n°2022 01 14 du 20 janvier 2022 portant attribution des marchés n°2022-001 et n°2022-002 transferts des eaux usées de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller vers la STEP du Soleil Levant,

Vu la décision du Bureau Communautaire n°2022 09 04 du 17 novembre 2022 portant approbation d'un avenant n°1 au marché n°2022-002,

Vu la décision du Bureau Communautaire n°2023 07 13 du 14 septembre 2023 portant approbation d'un avenant n°2 au marché n°2022-002,

Vu le marché n° 2022 002 transferts des eaux usées de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller vers la STEP du Soleil Levant - Lot 2 Ouvrages, modifié par avenants n°1 et n°2

Vu le projet d'avenant n°3 au marché 2022-002,

Vu le rapport,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au marché conclu pour la bonne réalisation des ouvrages, dans les règles de l'art,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 3 au marché n° 2022 002 transferts des eaux usées de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller vers la STEP du Soleil Levant - Lot 2 Ouvrages visant à ajouter des travaux supplémentaires, à adjoindre en conséquence des prix nouveaux au bordereau des prix unitaires pour un montant en plus-value de 57 735.84 € HT, et à prolonger le délai d'exécution et corrélativement la durée du marché pour les motifs évoqués au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 correspondant et à prendre tout acte d'exécution.

32 - Avenant n° 1 au marché de travaux de raccordement des communes du Fenouiller et de Notre Dame de Riez vers la STEP du Soleil Levant - lot 1 : canalisations

Les travaux de mise en conformité des systèmes d'épuration des communes de Notre Dame de Riez et du Fenouiller consistent au raccordement vers la nouvelle station d'épuration des eaux usées traitées actuellement traitées sur 3 systèmes de lagunage.

Ce raccordement nécessite des travaux importants décrit ci-dessous.

Sur la commune de Notre Dame de Riez les travaux prévoient :

- Un nouveau poste de refoulement au Bardy de 100 m³/h avec refoulement Ø 250 mm sur 700 m, puis 240 m gravitaire Ø 300 mm vers Le Ligneron,
- Un nouveau poste pneumatique au Ligneron de 120 m³/h et bassin tampon de 200 m³,
- Une Conduite de transfert Ø 280 mm sur 8 800 m.

Sur la commune du Fenouiller les travaux prévoient :

- Transfert par poste de refoulement (pompes à lobes) de 100 m³/h et bassin tampon 200 m³,
- Conduite de transfert Ø 160 mm sur 700 m se jetant dans la conduite de transfert en provenance de Notre Dame de Riez.

La réalisation de cette opération se fait dans le cadre d'un marché de travaux "raccordement des communes du Fenouiller et de Notre Dame de Riez vers la STEP du Soleil Levant" composé d'un lot 1 « réseaux » attribué au groupement d'entreprises SOCOVA / BREIZH FORAGE / GTP / SARC pour un montant de 2 538 490 € HT, et d'un lot 2 « ouvrages » attribué au groupement d'entreprises conjoint avec mandataire solidaire BREMAUD / GTP / SOCOVA TP / ROTURIER / UFT pour un montant de 2 262 496,90 € HT.

Il convient de modifier le marché n°2022-001 Lot 1 Réseaux afin de modifier la réalisation de réfections de voirie pleine largeur Rue du Lignerou à Notre Dame de Riez (enrobé) et Rue du Plessis au Fenouiller (bicouche).

Cette modification engendre une plus-value de 24 400.80 € HT, selon le détail suivant :

N°	Désignation	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES				
4.4	Réfection définitive			
4.4.5	Type enrobé à chaud 0/10 – 5 cm (voirie type A) – Rue du Lignerou	M2	651.20	21 294.24 €
4.4.7	Type bicouche (voirie type C) – Rue du Plessis	M2	647.20	3 106.56 €
TOTAL AVENANT N°1				24 400.80 €

Le montant limite du marché se trouve ainsi porté de 2 538 490.00 € HT, à 2 562 890.80 € HT, soit une hausse d'environ 0.96 % du montant initial du marché.

Le marché initial mentionnait un délai d'exécution de 32 semaines pour la phase 1 et 12 semaines pour la phase 2.

Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'exécution du lot 2 concernant la défaillance du cotraitant UFT et des liens entre ces deux opérations la finalisation des travaux de ce marché ont été retardés par le retard sur le lot 2 (poste de refoulement).

Le présent avenant n° 1 accorde un nouveau délai supplémentaire de 25 semaines sur chaque phase. L'échéance du délai de la période d'exécution des 2 phases est donc fixée au 2 août 2024.

Le Bureau Communautaire est invité à adopter le projet de décision suivant visant à approuver la conclusion d'un avenant n° 1 au marché n° 2022-001 transferts des eaux usées de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller vers la STEP du Soleil Levant - Lot 1 Réseaux.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2120-1 2°, L2123-1 1°, R2123-1 1°, R2123-1 à R2123-7, L2194-1, R2194-7 et R2194-8,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020 4 02 du 30 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu les crédits inscrits au Budget Assainissement Régie 2024,

Vu la décision du Bureau Communautaire n°2022 01 14 du 20 janvier 2022 portant attribution des marchés n°2022-001 et n°2022-002 transferts des eaux usées de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller vers la STEP du Soleil Levant,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché 2022-001,

Vu le rapport,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au marché conclu pour la bonne réalisation des ouvrages, dans les règles de l'art,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 1 au marché n° 2022 001 transferts des eaux usées de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller vers la STEP du Soleil Levant - Lot 1 Réseaux visant à apporter des modifications sur les revêtements de voirie enrobé pour un montant en plus-value de 24 400.80 € HT, et à prolonger le délai d'exécution et corrélativement la durée du marché pour les motifs évoqués au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 correspondant et à prendre tout acte d'exécution.

QUESTIONS DIVERSES

Validation du dossier 2

Le dossier 2 est validé à l'unanimité.

Sursis à statuer

Monsieur Laurent DURANTEAU rappelle que le sursis à statuer avait été vu en Groupe de Travail « Urbanisme » lors de sa dernière réunion. Il précise que cela a été discuté et validé en Conseil Municipal de la Commune de Givrand. Il ajoute qu'il rencontre les aménageurs fonciers dans la semaine puis les propriétaires la semaine suivante.

Terrain de grand passage pour les gens du voyage

Monsieur Laurent DURANTEAU informe que les gens du voyage vont arriver dans la journée sur le terrain de grand passage.

Il rappelle que le premier groupe qui a refusé de s'y installer demandait à déplacer l'armoire électrique entre les deux terrains. Il ajoute qu'il a refusé mais qu'ils ont cependant demandé un devis à Allez pour le déploiement du câble, sa reprise, et le branchement de l'armoire et le montant s'élève à 27 000 €. Il rappelle que le terrain est aux normes et qu'il n'y a pas d'intérêt à déplacer cette armoire.

Evènement final des jeux au PSGXV

Monsieur Philippe MOREAU informe qu'il a adressé un mail de rappel aux Maires pour les jeux au Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Il rappelle que la manifestation a lieu de 9 h à 16 h, et 33 associations sportives du territoire vont présenter, dans un stand (table, stand et chaises, sans alimentation électrique) fourni par la Communauté d'Agglomération, 23 sports olympiques ou paralympiques. Il précise que les 14 communes ont été sollicitées pour tenir un stand. Il ajoute que l'installation se fera le samedi entre 8 h et 9 h et le verre de l'amitié pour les élus est prévu à 11 h sur la terrasse du bus de la Région.

Monsieur Thierry FAVREAU demande quels élus sont invités.

Madame Aurélia GATEAU fait part qu'il s'agit de tous les élus communautaires.

Monsieur le Président confirme que l'idée est que les élus se retrouvent à partir de 11 h.

Elections

Monsieur le Président fait part d'une demande de l'Association des Maires qui souhaite savoir si les communes ont rencontré des difficultés pour les élections, notamment au niveau du personnel.

Les élus confirment qu'ils ont bien le personnel nécessaire.

ZAE nR

Monsieur Frédéric FOUQUET fait part qu'ils ont un Conseil Municipal début juillet et ils doivent prendre une délibération pour les ZAE nR. Il demande ce qu'il convient de faire : ne pas prendre de délibération ou prendre la délibération et ne pas envoyer les cartes.

Monsieur le Président explique qu'ils avaient dit de prendre la délibération mais de ne pas adresser les cartes et cette nouvelle consigne a été transmise bien trop tard.

Monsieur André COQUELIN informe que le Conseil Municipal de L'Aiguillon sur Vie a pris la délibération. Il explique que suite à un projet agri photovoltaïque sur sa Commune il avait l'obligation d'y répondre et il a donné un avis défavorable. Il n'a cependant pas envoyé la carte. Monsieur le Président confirme que la délibération a été prise mais les cartes n'ont pas été adressées.

Monsieur Frédéric FOUQUET estime que dans le contenu de la délibération il y a les orientations.

Monsieur François BARRETEAU explique qu'ils ont délibéré en Conseil pour autoriser la Communauté d'Agglomération à déposer les cartes sur le portail cartographique et cela sera fait uniquement lorsqu'ils auront l'accord pour le faire.

Monsieur Frédéric FOUQUET fait remarquer qu'il s'agit d'un positionnement politique qui concerne la mise en ligne des cartes mais il faut bien prendre la délibération dans les communes.

DOSSIER 2

AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS

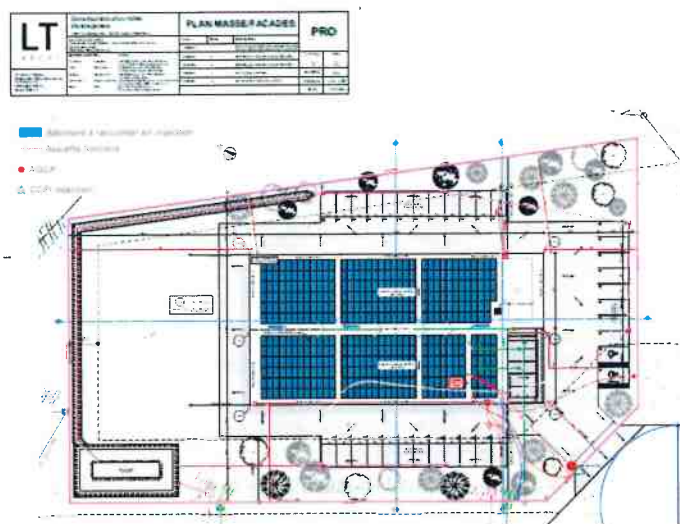
1 - Conclusion d'un bail emphytéotique pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le bâtiment Hôtel d'entreprises

Le Bureau Communautaire, lors de sa séance du 14 septembre 2023, a approuvé la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'hôtel d'entreprises en cours de construction sur le Vendéopôle par la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

La réception des travaux de construction de l'hôtel d'entreprises est fixée au 17 juillet 2024. L'installation de la centrale photovoltaïque est prévue quant à elle, à suivre en juillet / août 2024.

Afin que la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie puisse procéder à l'installation et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, installée en surimposition de toiture de l'Hôtel d'entreprises pour produire et commercialiser de l'électricité, il convient de conclure un bail emphytéotique, l'Hôtel d'entreprises étant classé dans le domaine privé de la Communauté d'Agglomération.

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur la toiture du bâtiment pour une surface totale de modules de 862 m² et une puissance totale de 179.96 kWc.



Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour l'installation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sise sur la toiture de l'hôtel d'entreprises.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.451-1 et suivants,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2023 07 09 du 14 septembre 2023 approuvant la mise en œuvre des premiers projets listés et notamment l'installation d'une centrale photovoltaïque sur l'Hôtel d'entreprises communautaire situé sur le Vendéopôle à Saint Révérend,

Vu le projet de promesse de vente,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la conclusion d'un bail emphytéotique avec la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour l'installation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sise sur la toiture de l'Hôtel d'entreprises ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie la promesse de bail emphytéotique pour l'installation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sise sur la toiture de l'Hôtel d'entreprises ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie le bail emphytéotique pour l'installation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sise sur la toiture de l'Hôtel d'entreprises, et tout acte d'exécution de la présente délibération.

2 - Autorisation de lancement et de signature d'un accord-cadre à bons de commande de transports par car

L'accord-cadre à bons de commande n° 2022-057 conclu avec le groupement d'entreprises solidaire Voyages NOMBALAIS et Voyages VOISNEAU arrive à terme le 31 août 2024.

Afin d'assurer la continuité des transports « privés » par car, des élèves de leurs écoles vers les équipements sportifs (complexe aquatique, golf, salle de gym), vers la salle de spectacles La Balise et vers des sites du territoire, dans le cadre de sortie pédagogique liée à l'environnement, tels que La Gachère, le pont du Jaunay, ou encore l'usine de potabilisation à Landevieille, ou encore d'autres transports pour les besoins internes de la Communauté d'Agglomération, il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation selon la procédure adaptée pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande d'une durée de deux ans, à compter du 2 septembre 2024 ou de sa notification si elle intervenait postérieurement, avec pour seuil minimum 130 000 € HT et pour seuil maximum 220 000 € HT, et de l'autoriser à attribuer cet accord-cadre avec le candidat le mieux disant.

Le Bureau Communautaire est invité à adopter le projet de décision suivant :

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2120-1 2°, L2123-1 1°, R2123-1 1° et R2123-4 et suivants,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2020 4 1 du 30 juillet 2020 portant définition des délégations d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande n° 2022-057 arrive à terme le 31 août 2024,

Considérant la nécessité d'effectuer une mise en concurrence afin qu'un prestataire de transport puisse assurer la continuité des transports par car,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée en vue de la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de transport par car de deux ans, selon les seuils minimum et maximum présentés au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à attribuer, à signer le marché et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

3 - Approbation d'un avenant n° 1 au marché 2024-14 « Aménagement cyclable le long de la RD6 »

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a conclu avec l'entreprise COLAS le 08 avril 2024, un marché référencé n° 2024-14 d'aménagement cyclable le long de la RD6 d'un montant de 548 037.25 € HT, selon le détail quantitatif estimatif établi.

Pour la bonne réalisation des travaux, des modifications doivent être apportées au marché conclu. En effet, lors de la phase « études de projet », il avait été envisagé, conformément à la demande de l'ARD de Challans, un busage du fossé et la réalisation d'un drain en fond de piste en limite avec le domaine privé pour éviter tout débordement d'eau dans les parcelles privatives, sur le tronçon entre le giratoire de la Jalonnère et le chemin de Tous Vents.

Après validation des services de l'ARD, il a été convenu de poser un drain à la place du busage tout en conservant le diamètre de 400 mm, ce qui permet de supprimer le drain en fond de piste et d'augmenter la largeur de la piste cyclable.

Pour optimiser la solution et permettre une meilleure absorption des eaux de ruissellements, il a été convenu de réaliser une structure drainante et la mise en place d'un enrobé drainant.

Il est donc proposé de créer les prix nouveaux suivants afin de rémunérer le titulaire COLAS pour la réalisation de cette structure drainante :

N° prix	Désignation du prix	Prix unitaire en chiffre (HT)
1100	Fourniture et mise en œuvre de GNT0/20 drainante La tonne :	30.00
1101	Fourniture, transport et mise en œuvre d'enrobés drainants La tonne :	92.00

Par ailleurs, à la suite d'essais de déflexion réalisés le 24 mai, et donnant de mauvais résultats, ont été réalisées des sur-profondeurs de terrassement sur le tronçon entre la limite de communes et le chemin de Tous Vents.

La sur-profondeur de terrassement a été réalisée sur 15 cm sur un linéaire de 350 m et a engendré un volume de matériaux complémentaire à mettre en place.

Le volume complémentaire mis en place est évalué à 330 T, ce qui induit un surcoût de 7 375,23 € HT.

Enfin, lors des phases de terrassement et de rabotage de la noue et des bordures, un volume de matériaux pouvant être revalorisés a été stocké et peut être remis en place pour la réalisation d'une portion de la piste cyclable.

Pour permettre le réemploi de ces matériaux, il est nécessaire d'ajouter les prix nouveaux suivants au Bordereau des Prix Unitaires :

N° prix	Désignation du prix	Prix unitaire en chiffre (HT)
1102	Rechargement, transport et mise en place de matériau de type 0/30 Le m ³ :	19.00
1103	Rechargement, transport et mise en place de matériau de type 0/80 Le m ³ :	32.00

Afin de mettre en œuvre ces modifications, il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la passation d'un avenant n° 1 au marché 2024-14 en plus-value de 7 375,23 € HT, soit 8 850,87€ TTC, et ajoutant des prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires selon le détail figurant ci-dessus. Le montant du marché serait ainsi porté à 555 412,48 € HT, soit une augmentation de 1,35 % du marché de base.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 à R.2123-7, L.2194-1, R.2194-7 et R.2194-8,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2023 07 07 du 14 septembre 2023 portant approbation d'une demande de subvention de 300 000 € auprès du Département de la Vendée pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD6,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2024 03 03 du 21 mars 2024 portant attribution du marché n° 2024-14 aménagement cyclable le long de la RD6 au candidat COLAS pour un montant de 548 037,25 € HT,

Vu le projet d'avenant n° 1 au marché 2024-14,

Vu le rapport,

Considérant que certains travaux complémentaires sur prix nouveaux sont nécessaires afin de parachever les travaux d'aménagement de la piste cyclable le long de la RD6,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 1 au marché n° 2024-14 aménagement cyclable le long de la RD6 ayant pour objet d'ajouter des prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires selon le détail figurant au rapport et d'augmenter le montant limite du marché de + 7 375,23 € HT ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 correspondant et à prendre tout acte d'exécution.

4 - Convention d'autorisation de passage pour la saison estivale 2024 au bénéfice de la Société Canoë Vendée

Monsieur Sébastien TRINEAU est gérant de la Société Canoë Vendée et propose des randonnées en kayaks sur la rivière de la Vie, en partant d'Apremont jusqu'à Saint Maixent sur Vie.

Pour la saison estivale 2023, par mesure de sécurité et à la demande de Monsieur TRINEAU, celui-ci a été autorisé à faire passer sa clientèle, à pied, sur une partie de la parcelle cadastrée AO 2 sur la commune de Coëx, propriété du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Monsieur TRINEAU ayant renouvelé sa demande pour la saison estivale 2024, il est proposé de reconduire cette autorisation suivant les mêmes modalités que l'année passée, reportées dans une convention d'autorisation de passage entre la Communauté d'Agglomération et Canoë Vendée.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 686 et suivants,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu le projet de convention d'autorisation de passage provisoire,

Vu le rapport,

Considérant l'intérêt d'autoriser la circulation de la clientèle de la SARL Canoë Vendée sur une partie de la parcelle AO 2 sur la commune de Coëx, afin de sécuriser le franchissement du passage de Dolbeau,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention d'autorisation de passage sur une partie de la parcelle AO 2, propriété de la Communauté d'Agglomération, sur la commune de Coëx, jusqu'au 31 octobre 2024 et à titre gracieux. Ceci, afin de permettre à la SARL Canoë Vendée, de faire circuler sa clientèle à pied et sécuriser le franchissement du passage Dolbeau ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'autorisation de passage et tout document relatif à ce dossier.

5 - Renouvellement d'un bail de chasse au bénéfice de l'Association de chasse « La Saint Hubert »

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a constitué sur la commune de Saint Révérend des réserves foncières dans le périmètre des Zones d'Activités Economiques ou autres parcelles attenantes.

Ces parcelles sont louées pour partie à des exploitants agricoles dans le cadre d'une convention annuelle d'occupation précaire non soumise au statut du fermage.

L'Association de chasse « La Saint Hubert » a sollicité, par courrier, le 30 avril 2024, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour renouveler le droit de chasser et de passage sur les parcelles situées à « La Maubretière d'en haut », « La Maubretière d'en bas », « Les Bazinières » sur la commune de Saint Révérend, référencées ci-dessous, représentant une surface totale de 54 ha 43 a 98 ca.

La Maubretière d'en haut

Réf. Cadastre	Adresse	Surface
B 17	Le Rocher	41 160 m ²
B 18		15 415 m ²
B 19	Le Ringeard	19 455 m ²
B 1279		15 290 m ²
B 1343		835 m ²
B 1346		16 591 m ²
B 1348	Maubretière	17 216 m ²
B 1350		10 758 m ²
B 1352		9 030 m ²
B 1902		24 813 m ²
Total		170 563 m²

La Maubretière d'En Bas

Réf. cadastre	Adresse	Surface
B 238		11 905 m ²
B 239		19 330 m ²
B 240		8 620 m ²
B 253		16 100 m ²
B 254		12 660 m ²
B 255	La Maubretière	7 560 m ²
B 256		4 390 m ²
B 257		11 780 m ²
B 258		15 700 m ²
B 1303		21 370 m ²
B 1702		35 110 m ²
Total		164 525 m²

Les Bazinières

Réf. cadastre	Adresse	Surface
B 349		11 700 m ²
B 351		9 050 m ²
B 352		8 000 m ²
B 355		6 420 m ²
B 356		8 460 m ²
B 357		7 690 m ²
B 363		17 640 m ²
B 364		13 015 m ²
B 365		7 600 m ²
B 366		3 760 m ²

B 367	Les Bazinières	10 520 m ²
B 368		21 540 m ²
B 787		8 040 m ²
B 828		16 570 m ²
B 829		7 850 m ²
B 830		9 585 m ²
B 831		15 755 m ²
B 1181		2 000 m ²
B 1320		1 856 m ²
B 1360		17 887 m ²
B 1362		1 725 m ²
B 1364		2 647 m ²
Total		209 310 m²

Il est ici précisé que le droit de chasse appartient au propriétaire de terre et qu'il est le seul à pouvoir accorder le droit de chasser à un tiers. Ce droit de chasser peut être contracté librement par le biais d'un bail de chasse pour une durée déterminée avec un loyer annuel pour la pratique de la chasse.

Au vu de ce qui est exposé ci-dessus, il est proposé de renouveler le bail de chasse au bénéfice de l'Association « La Saint Hubert », des parcelles ci-dessus référencées, pour une nouvelle année et moyennant une redevance de 3,60 € par hectare.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu le projet de bail de chasse,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement pour une année du bail de chasse sur les réserves foncières « La Maubretière » et « Les Bazinières » sur la commune de Saint Révérend au profit de l'Association de chasse « La Saint Hubert » moyennant une redevance de 3.60 € par hectare ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le bail de chasse et tout document relatif à ce dossier.

MUTUALISATION

6 - Mutualisation Ingénierie : mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés Publics » pour le poste de refoulement des eaux usées sur le secteur de la Marchaisière à Coëx

La Commune de Coëx a sollicité l'assistance du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération afin de l'accompagner dans son projet de poste de refoulement des eaux usées sur le secteur de La Marchaisière.

Aussi, dans ce cadre, il est proposé au Bureau Communautaire de conclure avec la commune, une convention de mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés Publics » communautaires pour la réalisation des missions suivantes :

- Mission 1 : Études Préliminaires,
- Mission 2 : Etudes d'Avant-Projet,
- Mission 3 : Etudes de Projet,
- Mission 4 : Assistance à la passation des contrats de travaux,
- Mission 5 : Visa sur les études d'exécution
- Mission 6 : Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux,
- Mission 7 : Ordonnancement et planification de chantier,
- Mission 8 : Assistance aux opérations de réception.

Compte tenu du coût unitaire journalier défini à hauteur de 400 €, et du nombre prévisionnel d'unité arrêté à 6 jours, le coût de cette mise à disposition s'élève à 2 400 €.

A savoir que ce coût pourra être adapté au regard des tâches réellement effectuées.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-10, L 5211-4-1, et D 5211-16,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020 04-02 du 30 juillet 2020 modifiée portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la décision n° 2019 05 25 du 13 juin 2019 portant revalorisation du tarif journalier relatif à la mise à disposition du service « Ingénierie » auprès des communes membres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de convention de mise à disposition de service soumis,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés Publics » communautaires auprès de la Commune de Coëx pour l'accompagner dans son projet de poste de refoulement des eaux usées sur le secteur de La Marchaisière ;

Article 2 : d'approuver les termes de ladite mise à disposition moyennant un coût unitaire journalier de 400 €, soit un montant total de 2 400 € pour 6 jours prévisionnels d'unité de fonctionnement, tels que présentés au rapport ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de service, les éventuels avenants et tous documents s'y rapportant.

AMENAGEMENT/URBANISME/FONCIER

7 - Définition des modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Coëx

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document en tenant lieu et de carte communale depuis le 16 décembre 2021. Ainsi, seul le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération peut entamer les procédures de modification et modification simplifiée relatives aux documents d'urbanisme.

La commune de Coëx a fait savoir à Monsieur le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sa volonté d'effectuer une modification de son PLU, afin de corriger une erreur matérielle (bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination non visibles sur le règlement graphique mais bien mentionnés dans le règlement écrit et le rapport de présentation).

Considérant que les ajustements qui seront apportés au PLU de Coëx n'imposent pas de révision du PLU conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, et que ceux-ci s'inscrivent dans les conditions prévues à l'article L153-45 du même code, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé de procéder à une modification simplifiée du PLU par arrêté n° ARSG2023-015 en date du 30 mai 2023.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et selon les modalités de mise à disposition fixées par le Conseil Communautaire.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération suivant :

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvé le 9 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coëx approuvé le 21 juillet 2022 et mis à jour le 15 septembre 2022,

Vu l'arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 30 mai 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de Coëx,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Coëx tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : DECIDE de procéder à la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Coëx du 02 septembre au 02 octobre 2024 ;

Article 2 : PRECISE que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Coëx et les avis émis sur le projet, seront consultables par le public, pendant toute la période de mise à disposition :

- ***En mairie de Coëx, aux horaires habituels d'ouverture du public : les lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h et de 16h à 18h ainsi que les mardis et jeudis de 9h à 12h,***
- ***Sur le site internet du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (payssaintgilles.fr) et celui de la commune de Coëx (ville-coex.fr) ;***

Article 3 : FIXE les modalités suivantes pour le dépôt des observations et propositions du public, pendant la période de mise à disposition du public du 02 septembre au 02 octobre 2024 :

- ***Sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie de Coëx, aux horaires habituels d'ouverture au public tels qu'indiqués ci-dessus,***
- ***Par voie postale à l'attention de « Monsieur François BLANCHET, Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » et à l'adresse suivante : Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération - Service Planification territoriale - ZAE du Soleil Levant – CS 63669 - Givrand - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE***
- ***Par courriel à l'adresse suivante : modification-plu-coex@payssaintgilles.fr***

Tous courriers ou courriels reçus après la clôture de la période de mise à disposition ne pourront pas être pris en considération ;

Article 4 : DECIDE qu'à l'issue de cette mise à disposition, le bilan sera présenté à l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme qui délibérera et se prononcera sur le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des personnes publiques associées ;

Article 5 : RAPPELLE qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Coëx, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Coëx et au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Coëx et au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pendant un mois.

8 - Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gilles Croix de Vie - Décision de réaliser ou non une évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe)

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document en tenant lieu et de carte communale depuis le 16 décembre 2021.

La procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie a été prescrite par arrêté du Président en date du 10 août 2023 avec pour objectifs :

- Apporter des précisions quant à certaines définitions des termes employés dans le règlement
- Corriger des erreurs matérielles
- Compléter, améliorer la rédaction de certaines règles afin d'en clarifier leur interprétation
- Prendre en compte la définition des destinations et sous-destinations émanant du décret et de l'arrêté du 22 mars 2023
- Adapter les règles dans les zones pré-opérationnelles en lien avec la définition des projets validés par la Ville de Saint Gilles Croix de Vie (zone 1AU1 et zone 1AU2)
- Adapter les OAP en conséquence des modifications apportées pour les zones 1AU1 et 1AU2.

Pour rappel, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 07 décembre 2020 et décret d'application du 13 octobre 2021 ont réformé le régime de l'évaluation environnementale des documents et instauré un nouvel examen au cas par cas dit « ad hoc » ; c'est-à-dire effectué par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, ayant désormais la compétence « PLU » en lieu et place des communes du territoire intercommunal depuis le 16 décembre 2021, a fait une demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie auprès de l'autorité environnementale (MRAe des Pays de la Loire). Cette dernière ayant rendu sa décision le 03 avril 2024 (avis annexé à la présente délibération), il appartient désormais au Conseil Communautaire de prendre une décision sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à cet avis conforme.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R104-33 qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvé le 9 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 03/02/2020, révisé le 08/12/2022, modifié le 20/01/2022 et mis à jour le 31/08/2020, le 14/12/2020, le 15/12/2021, le 30/05/2023 et le 24/01/2024,

Vu l'arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 10 août 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis conforme modificatif n° 2024ACPDL20/PDL-2023-7371-RG et ses recommandations de l'autorité environnementale en date du 03 avril 2024 selon lequel, la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n° 2 de Saint Gilles Croix de Vie entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme modificatif n° 2024ACPDL20/PDL-2023-7371-RG de l'autorité environnementale,

Considérant que l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : *DECIDE de poursuivre la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie et de mettre à disposition du public le dossier sans évaluation environnementale préalable ;*

Article 2 : *AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

9 - Définition des modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gilles Croix de Vie

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document en tenant lieu et de carte communale depuis le 16 décembre 2021. Ainsi, seul le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération peut entamer les procédures de modification et modification simplifiée relatives aux documents d'urbanisme.

La commune de Saint Gilles Croix de Vie a fait savoir à Monsieur le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sa volonté d'effectuer une modification de son PLU, afin de :

- Apporter des précisions quant à certaines définitions des termes employés dans le règlement
- Corriger des erreurs matérielles
- Compléter, améliorer la rédaction de certaines règles afin d'en clarifier leur interprétation
- Prendre en compte la définition des destinations et sous-destinations émanant du décret et de l'arrêté du 22 mars 2023
- Adapter les règles dans les zones pré-opérationnelles en lien avec la définition des projets validés par la Ville de Saint Gilles Croix de Vie (zone 1AU1 et zone 1AU2)
- Adapter les OAP en conséquence des modifications apportées pour les zones 1AU1 et 1AU2.

Considérant que les ajustements qui seront apportés au PLU de Saint Gilles Croix de Vie n'imposent pas de révision du PLU conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, et que ceux-ci s'inscrivent dans les conditions prévues à l'article L153-45 du même code, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé de procéder à une modification simplifiée du PLU par arrêté n° ARSG2023-021 en date du 10 août 2023.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et selon les modalités de mise à disposition fixées par le Conseil Communautaire.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération suivant :

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 9 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 03/02/2020, révisé le 08/12/2022, modifié le 20/01/2022 et mis à jour le 31/08/2020, le 14/12/2020, le 15/12/2021, le 30/05/2023 et le 24/01/2024,

Vu l'arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 10 août 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Après en avoir délibéré à ...,

Article 1 : DECIDE de procéder à la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gilles Croix de Vie du 16 août au 16 septembre 2024 ;

Article 2 : PRECISE que le projet de modification simplifiée du Plan Local de Saint Gilles Croix de Vie et les avis émis sur le projet, seront consultables par le public, pendant toute la période de mise à disposition :

- En mairie de Saint Gilles Croix de Vie, au service urbanisme - 86 quai de la République - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE, aux horaires habituels d'ouverture du public : du lundi au vendredi 8h45-12h30 et 13h30-17h30 (sauf vendredi 16h30),
- Sur le site internet du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (payssaintgilles.fr) et celui de la commune de Saint Gilles Croix de Vie (saintgillescroixdevie.fr) ;

Article 3 : FIXE les modalités suivantes pour le dépôt des observations et propositions du public, pendant la période de mise à disposition du public du 16 août au 16 septembre 2024 :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie de Saint Gilles Croix de Vie, aux horaires habituels d'ouverture au public tels qu'indiqués ci-dessus,
- Par voie postale à l'attention de « Monsieur François BLANCHET, Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » et à l'adresse suivante : Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération - Service Planification territoriale - ZAE du Soleil Levant - CS 63669 - Givrand - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE
- Par courriel à l'adresse suivante : modification-plu-sqcv@payssaintgilles.fr

Tous courriers ou courriels reçus après la clôture de la période de mise à disposition ne pourront pas être pris en considération ;

Article 4 : DECIDE qu'à l'issue de cette mise à disposition, le bilan sera présenté à l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme qui délibérera et se prononcera sur le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des personnes publiques associées ;

Article 5 : RAPPELLE qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gilles Croix de Vie, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Saint Gilles Croix de Vie et au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;

Article 6 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint Gilles Croix de Vie et au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pendant un mois.

10 - Approbation d'avenants aux marchés d'extension du siège administratif

Dans le cadre des travaux relatifs à l'agrandissement du siège administratif du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, des modifications doivent être apportées à deux lots pour la bonne réalisation de l'ouvrage.

Ces modifications concernent la réalisation de travaux en plus-value d'un montant global de 19 860.97 € HT, selon le détail suivant :

Lot	Titulaire	Montant HT du marché initial	N° et objet de l'avenant	Montant HT avenant	Montant du marché après avenants	% de variation par rapport au marché initial
2 : Charpente métallique – Bardage	ARNAUDEAU	520 000.00	n° 2 : remplacement des encadrements des baies menuisées du bâtiment prévus initialement en bois par des encadrements en aluminium ton bois	17 500.00	537 500.00 €	3.37%
6 : Menuiseries intérieures	MCPA	91 000.00	n° 3 : - suite au remplacement de l'escalier métallique par un escalier en béton avec revêtement de sol souple, fourniture et pose de plinthes dans l'escalier situé dans l'atrium et donnant accès au R+1 et R+2. - Fourniture et pose d'un coffre en médium avec façade démontable pour cacher la gaine électrique située dans la tisanerie du R+1	2 360.97	101 286.16 €	11.30%

Le montant total des marchés de base passerait ainsi de 2 247 724.85 € HT à 2 311 267.35 € HT, soit une augmentation de 2,83 % des marchés de base.

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 2°, L.2194-1 5°, L.2194-1 6°, R.2194-2, R.2194-7 et R.2194-8,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la décision du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022 attribuant l'ensemble des lots pour les travaux d'agrandissement du siège administratif communautaire, hormis les lots 2 et 5 déclarés sans suite pour infructuosité en raison d'une absence d'offre, et autorisant le Président à signer les marchés correspondants,

Vu la décision du Bureau Communautaire du 27 octobre 2022 attribuant les lots 2 et 5 relatifs aux travaux d'extension du siège administratif communautaire,

Vu les marchés n° 2022-036 « Lot 2 : Charpente métallique - Bardage » notifié le 09 décembre 2022 à la société ARNAUDEAU et 2022-037 « Lot 6 : Menuiseries intérieures » notifié le 04 août 2022 à l'entreprise MCPA,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2023-07-10 du 14 septembre 2023 approuvant la passation des avenants n°1 aux lots 2 et 6 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2024-03-10 du 21 mars 2024 approuvant la passation de l'avenant n° 2 au lot 6 ;

Vu les crédits inscrits à l'opération 111 « Nouveau siège administratif » du Budget 2024, et à l'AP 16,

Vu le rapport ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 2, d'un montant de 17 500.00 € HT au lot 2 « Charpente métallique - Bardage » du marché de travaux pour l'agrandissement du siège administratif, conclu avec la société ARNAUDEAU, représentant + 3.37 % du marché de base ;

Article 2 : d'approuver la passation d'un avenant n° 3, d'un montant de 2 360.97 € HT au lot 6 « Menuiseries intérieures » du marché de travaux pour l'agrandissement du siège administratif, conclu avec l'entreprise MCPA, représentant + 11.30 % du marché de base ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants n° 2 au lot 2 et n° 3 au lot 6 du marché de travaux pour l'extension du siège administratif communautaire tels que décrits au rapport et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

11 - Approbation d'avenants aux marchés de construction de l'Hôtel d'entreprises

Dans le cadre des travaux relatifs à la construction d'un Hôtel d'entreprises dans la Zone d'Activités Economiques du Vendéopôle de Saint Révérend, des modifications doivent être apportées à sept lots pour la bonne réalisation de l'ouvrage.

Ces modifications concernent la réalisation de travaux en plus-value et moins-value d'un montant global de 1 549.21 € HT, selon le détail suivant :

Lot	Titulaire	Montant HT du marché initial	Objet de l'avenant n°2	Montant HT avenant	Montant du marché après avenants	% de variation par rapport au marché initial
2 : Gros-œuvre	CANTIN Construction	249 292.77 €	- Création d'un local poubelle et d'une dalle pour installation de la PAC du local informatique - suppression d'un muret technique	2 654.86 €	251 947.63 €	1,06%
3 : Charpente métallique	BATITEK	134 820.05 €	- Suppression de la trémie avec isolant, remplacer par la pose d'un escalier escamotable par le titulaire du lot 9	- 365.00 €	144 154.51 €	6.92%
9 : Menuiseries intérieures bois	LELAIS Agencement	20 196.48 €	- Fourniture et pose d'une fermeture trémie avec incorporation d'un escalier escamotable pour accès au R+1	930.96 €	21 628.07 €	7.09%
10 : Cloisons sèches – Doublages - Plafonds	GUIGNÉ	33 000.00 €	- Suppression de la trappe d'accès située dans le local ménage	- 160.00 €	32 840.00 €	-0.48%
12 : Peinture – Revêtement de sol PVC	DECO POSE	24 075.16 €	- Suppression de la peinture laquée sur la partie de la charpente métallique extérieure (pannes des débords de toiture et préau)	-3 691.50 €	20 383.66	-15.33%
13 : Plomberie – Chauffage Climatisation	GATEAU Frères	28 568.63 €	Fourniture et installation d'une ventilation haute dans le local onduleur	1 734.50 €	31 101.75 €	8.87%
14 : Electricité – Courants faibles	SNGE Ouest	89 800,00 €	Alimentation électrique du groupe climatisation supplémentaire installé dans le local informatique	445.39 €	92 378.41 €	2.87%

Le montant total des marchés de base passerait ainsi de 1 051 491.71 € HT à 1 054 294.83 € HT, soit une augmentation de 0,27 % des marchés de base.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 2°, L.2194-1 5°, L.2194-1 6°, R.2194-2, R.2194-7 et R.2194-8,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la décision du Bureau Communautaire du 15 juin 2023 attribuant l'ensemble des lots pour les travaux de construction d'un Hôtel d'entreprises au Vendéopôle de Saint Révérend, et autorisant le Président à signer les marchés correspondants,

Vu les marchés n° 2023-028 « Lot 2 : Gros-œuvre » notifié le 11 juillet 2023 à l'entreprise CANTIN Construction, 2023-029 « Lot 3 : Charpente métallique » notifié le 10 juillet 2023 à la société BATITEK, 2023-035 « Lot 9 : Menuiseries intérieures bois » notifié le 12 juillet 2023 à la société LELAIS Agencement, 2023-036 « Lot 10 : Cloisons sèche - Doublages - Plafonds » notifié le 07 juillet 2023 à l'entreprise GUIGNÉ, 2023-038 « Lot 12 : Peinture - Revêtement de sol » notifié le 07 juillet 2023 à la société DECO POSE, 2023-039 « Lot 13 : Plomberie - Sanitaires - Chauffage - Climatisation - Ventilation » notifié le 07 juillet 2023 à l'entreprise GATEAU Frères, 2023-040 « Lot 14 : Electricité - Courants faibles » notifié le 07 juillet 2023 à la société SNGE Ouest,

Vu la décision du Bureau Communautaire n°2024-03-11 du 21 mars 2024 approuvant la passation des avenants n°1 pour l'ensemble des lots,

Vu les crédits inscrits au Budget Annexe ZAE 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 2, d'un montant de 2 654.86 € HT au lot 2 « Charpente métallique » du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises, conclu avec la société CANTIN Construction, représentant +1.06 % du marché de base ;

Article 2 : d'approuver la passation d'un avenant n° 2, d'un montant de - 365.00 € HT au lot 3 « Charpente métallique » du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises, conclu avec l'entreprise BATITEK, représentant + 6.92 % du marché de base (compris avenant 1) ;

Article 3 : d'approuver la passation d'un avenant n° 2, d'un montant de 930.96 € au lot 9 « Menuiseries intérieures bois » du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises, conclu avec l'entreprise LELAIS Agencement, représentant + 7.09 % du marché de base (compris avenant 1) ;

Article 4 : d'approuver la passation d'un avenant n° 2, d'un montant de - 160.00 € HT au lot 10 « Cloisons sèches - Doublages - Plafonds » du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises, conclu avec l'entreprise GUIGNÉ, représentant - 0.48 % du marché de base ;

Article 5 : d'approuver la passation d'un avenant n° 2, d'un montant de - 3 691.50 € HT au lot 12 « Peinture - Revêtements de sol PVC » du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises, conclu avec la société DECO POSE, représentant - 15.33 % du marché de base ;

Article 6 : d'approuver la passation d'un avenant n° 2, d'un montant de 1 734.50 € HT au lot 13 « Plomberie - Sanitaires - Chauffage - Climatisation - Ventilation » du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises, conclu avec la société GATEAU Frères, représentant 8.87 % du marché de base (compris avenant 1) ;

Article 7 : d'approuver la passation d'un avenant n° 2, d'un montant de 445.39 € HT au lot 14 « Electricité - Courants faibles » du marché de travaux pour la construction d'un hôtel d'entreprises, conclu avec l'entreprise SNGE Ouest, représentant + 2.87 % du marché de base (compris avenant 1) ;

Article 8 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants n° 2 aux lots 2, 3, 9, 10, 12, 13 et 14 du marché de travaux pour la construction d'un hôtel d'entreprises au Vendéopôle de Saint Révérend tels que décrits au rapport, et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

12 - Approbation d'avenants aux marchés de construction d'un accueil groupe au Moulin des Gourmands

Dans le cadre des travaux relatifs à la construction d'un bâtiment à destination de l'accueil des groupes du site touristique le Moulin des Gourmands à Saint Révérend, qui ont débuté le 12 février 2024, des modifications doivent être apportées à deux lots pour la bonne réalisation de l'ouvrage.

Ces modifications concernent la réalisation de travaux en plus-value d'un montant global de 1 622.26 € HT, selon le détail suivant :

Lot	Titulaire	Montant HT du marché initial	Objet de l'avenant 1	Montant € HT avenant	Montant du marché après avenant	% par rapport au marché initial
1 : Terrassement - Gros-œuvre	BCRB	70 000 €	Ajout d'une chambre de tirage au droit de la maison du meunier existante afin de permettre l'adjonction de réseaux ultérieurs entre le bâtiment de l'accueil groupes, la maison du meunier et le reste du site	495.00 €	70 495.00 €	0.71%
2 : Charpente bois MOB - Bardage - Couverture	CHARPENTIER DU BORD DE LOGNE	140 000 €	- Plus-value suite au choix par l'OTI de la teinte « Salvia-49GM » (gris) du laquage d'une face du bac acier, et traitement marine d'une face pour un montant de 2 946.07 € HT pris en charge à hauteur de 50% par l'OTI pour la teinte retenue soit 1 473.04 € HT et à 50% par le titulaire du marché qui aurait dû prévoir la qualité marine d'une face du bac acier compte tenu de la situation géographique du projet (proche littoral) - suppression du régulateur de condensation (-345.78 € HT) compte tenu du traitement marine du bac acier	1 127.26 €	141 127.26 €	0.81%

Le montant total des marchés de base passerait ainsi de 342 245.55 € HT à 343 867.81 € HT, soit une augmentation de 0,47 % des marchés de base.

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 2°, L.2194-1 5°, L.2194-1 6°, R.2194-2, R.2194-7 et R.2194-8,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la décision du Bureau Communautaire n°2023-09-10 du 16 novembre 2023 attribuant l'ensemble des lots pour les travaux de construction d'un bâtiment à destination de l'accueil des groupes du site touristique le Moulin des Gourmands, hormis les lots 4 et 5 déclarés sans suite, et autorisant Monsieur le Président à signer les marchés correspondants,

Vu les marchés n° 2023-085 « Lot 1 : Terrassement - Gros-œuvre » notifié le 14 décembre 2023 à l'entreprise BCRB et 2023-086 « Lot 2 : Charpente bois - MOB - Bardage - Couverture » notifié le 14 décembre 2023 à l'entreprise CHARPENTIER DU BORD DE LOGNE,

Vu les crédits inscrits au BP 2024, opération 200 « Site du Moulin des Gourmands »,
Vu le rapport ;
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 1, d'un montant de 495.00 € HT au lot 1 « Terrassement - Gros-œuvre » du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment à destination de l'accueil des groupes du site touristique le Moulin des Gourmands, conclu avec la société BCRB, représentant + 0.71 % du marché de base ;

Article 2 : d'approuver la passation d'un avenant n° 1, d'un montant de 1 127.26 € HT au lot 2 « Charpente bois - MOB - Bardage - Couverture » du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment à destination de l'accueil des groupes du site touristique le Moulin des Gourmands, conclu avec l'entreprise CHARPENTIER DU BORD DE LOGNE, représentant + 0.81 % du marché de base ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants n° 1 aux lots 1 et 2 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment à destination de l'accueil des groupes du site touristique le Moulin des Gourmands, tels que décrits au rapport, et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

13 - Autorisation du dépôt du permis de construire du bâtiment anciennement « FIL'MER »

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a acheté le bâtiment Fil'Mer situé au 1 bis impasse de l'Aurore dans la ZAE du Soleil Levant à Givrand, en 2023.

Ce bâtiment situé stratégiquement au centre de la ZAE et entre les deux équipements communautaires majeurs (Centre Technique Intercommunal et Siège Administratif) remplit, de par sa grandeur et de par le terrain sur lequel il est construit, toutes les conditions de réemploi recherchées par la Communauté d'Agglomération.

Le programme de réhabilitation « Fil'Mer » se découpe en trois entités :

- Relocalisation de la banque alimentaire et création d'une épicerie solidaire portées par le CIAS ;
- Espace de stockage pour les Services Techniques, les services « Défense contre la Mer », « Espaces Verts », « Assainissement » et « Collecte » pour leurs matériels, des véhicules ou des matériaux ;
- Une recyclerie inscrite dans le PCAET et dans le Projet de Territoire par les élus communautaires d'une surface de 1 102 m² dont 500 m² classés ERP.

Ce changement de destination en ERP, induit des travaux de mise en conformité.

Suite au contrôle technique de la SOCOTEC pour satisfaire aux normes coupe-feu, il s'avère que les 2 cloisons isothermes délimitant l'espace vente recyclerie devront être déposées ; les panneaux isothermes enfermant des mousses polyuréthane ne sauraient être conservés, tout comme ceux du plafond.

Trois maîtres d'œuvre ont donc été consultés et Vallée Architecture a été retenu pour le projet de transformation de l'ancienne usine FIL MER en recyclerie Bâtiment ERP en 5^{ème} catégorie.

Le permis de construire est en cours de réalisation par le cabinet Vallée Architecture et devrait être prêt pour un dépôt en Mairie de Givrand fin juin 2024.

La société TRIPAP doit effectuer les travaux de curage de la zone ERP de la recyclerie : leur devis s'élève à 15 361 € HT.

Le changement de destination du bâtiment Fil'Mer étant soumis à une autorisation d'urbanisme (permis de construire), il est donc demandé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le dépôt du permis de construire préparé par le cabinet « Vallée Architecture » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer et à déposer le permis de construire.

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2120-1 2°, L2123-1 1°, R2123-1 1° et R2123-4 et suivants,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020-4-20 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la délibération 2023-08-26 du 5 octobre 2023 autorisant Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition du bâtiment Fil'Mer ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à l'adaptation de ce bâtiment aux usages projetés,

Vu le BP 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le dépôt du permis de construire concernant le changement de destination du bâtiment anciennement Fil'Mer, sis 1 bis impasse de l'Aurore dans la ZAE du Soleil Levant à Givrand, en ERP de 5^{ème} catégorie ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer et à déposer le permis de construire préparé par le cabinet Vallée Architecture ;

Article 3 : de préciser que la société TRIPAP a été retenue par Monsieur le Président, pour un montant de 15 361 € HT afin de réaliser le curage de la zone ERP de la recyclerie ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents en exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 45.

Le Président,

François BLANCHET

